

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^{re} Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Erequalur accordé au consul général d'Italie à Rabat	447
Erequalur accordé au consul du Japon à Casablanca	447

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 décembre 1937 (28 chaoual 1356) complétant le dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre	447
Dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) concernant la délivrance aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains de certains actes nécessaires à la constitution de dossiers de pension	447
Dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) prorogeant les dispositions des dahirs des 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) et 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatifs aux dégrèvements de taxe urbaine	448
Dahir du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1353) portant réglementation de la taxe d'habitation	448
Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant et complétant le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.	449
Dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la campagne 1937-1938	449
Dahir du 28 mars 1938 (21 moharrem 1357) tendant à suspendre l'effet des clauses résolutoires contenues dans les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, ou dans les contrats de vente de fonds de commerce conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935	449
Arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	450

Pages

Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (13 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques	450
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à la commission d'avancement de ce personnel	451
Arrêté résidentiel complétant la liste annexée au dahir du 11 mars 1936 portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre	452
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile	452
Arrêté résidentiel rendant applicable au personnel du service du contrôle civil le dahir du 10 août 1937 et l'arrêté viziriel du 2 ^e février 1938 relatifs à l'amnistie	453
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les agents du service du contrôle civil	453

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès	454
Dahir du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech)	454
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain (Marrakech)	455
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	455
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) autorisant un échange immobilier (Oujda)	456
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza)	456
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis à Rabat	456
Dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Azemmour (Mazagan).	456
Dahir du 24 janvier 1938 (22 kaada 1356) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Casablanca)	457

Dahir du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) autorisant un échange immobilier (Fès)	457
Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	457
Dahir du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi)	458
Dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	458
Dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat	458
Dahir du 22 février 1938 (21 hija 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers (Rabat).	458
Arrêté viziriel du 15 janvier 1938 (13 kaada 1356) désignant un juge intérimaire au haut tribunal rabbinique	458
Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant l'ouverture d'un internat primaire privé à Sidi-Yahia-du-Rharb	459
Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons à Port-Lyautey	459
Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée, à Casablanca....	459
Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'épandage à Médiouna (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet aménagement	460
Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la ville de Meknès de parcelles de terrain, fixant les nouvelles emprises de la route n° 5 dans la traversée de cette ville, et déclassant du domaine public de l'Etat certains délaissés d'emprise de cette route	460
Arrêté viziriel du 10 février 1938 (9 hija 1356) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe	461
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) fixant, pour l'exercice 1938, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier	462
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour la ville de Fès	463
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem	463
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)	463
Arrêté viziriel du 22 février 1938 (21 hija 1356) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	464
Arrêté viziriel du 22 février 1938 (21 hija 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un nouveau réservoir de distribution d'eau, à Agadir	464
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête concernant la délimitation de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits	465
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1938	465
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste »	466
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des huiles d'olives et des huiles et graisses végétales à l'exportation	466

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions auxquelles devront répondre les tomates exportées sur l'Angleterre	467
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire des exportations de pommes de terre nouvelles d'origine marocaine destinées à la Grande-Bretagne	468
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités d'utilisation des contingents supplémentaires de tomates fraîches, pour la campagne 1937-1938	469
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche	469
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un bureau annexe à Fès	470
Résultats des élections du 25 février 1938 des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseil de discipline....	470
Commission d'avancement du personnel de la direction des eaux et forêts (cadres officiers, commis et préposés)....	470
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1323, du 4 mars 1938, page 302	471
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 20 mars 1938, page 3347. — Décret modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	471
Créations d'emploi	471
Cabinet du Commissaire résident général	472

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Admission à la retraite	472
Radiation des cadres	472
Concession de pensions civiles	472
Concession d'une rente viagère	474
Concession d'allocations spéciales	474
Concession d'allocations exceptionnelles	474
Révision de pensions civiles	475
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	477
Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	477

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	477
Avis de concours concernant une administration coloniale ..	477
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	477
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	478
Résumé climatologique du mois de février 1938	479
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décennie du mois de mars 1938	483
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de février 1938	486
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 mars 1938	487

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général d'Italie à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 8 kaada 1356 correspondant au 11 janvier 1938, accorder l'exequatur à M. Giovanni Fornari, en qualité de consul général d'Italie à Rabat.

EXEQUATUR

accordé au consul du Japon à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 7 kaada 1356 correspondant au 10 janvier 1938, accorder l'exequatur à M. Naokichi Katsuda, en qualité de consul du Japon à Casablanca, avec juridiction sur la zone française du Maroc.

LÉGISLATION

ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1937 (23 chaoual 1356) complétant le dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre ;

Vu le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 11 mars 1936 (17 hija 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures de prohibition de même ordre

« à prendre au regard de toutes marchandises non définies
« à ladite annexe mais susceptibles d'être utilisées pour des
« fins militaires. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 JANVIER 1938 (17 kaada 1356)
concernant la délivrance aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains de certains actes nécessaires à la constitution de dossiers de pension.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 13 février 1923 relative à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers, a ouvert le droit à pension aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains.

Étant donné le but d'utilité générale poursuivi, le caractère de ces allocations et la situation matérielle précaire de la plupart des ayants droit de ces militaires et anciens militaires, il apparaît opportun de supprimer tous frais afférents à la constitution de leur dossier de pension.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (18 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 20 ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes ci-dessous désignés, sont délivrés gratuitement par les notaires musulmans ou les bureaux d'état civil, aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains, lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'un dossier de pension :

Pour les veuves et orphelins :

- 1° Acte de naissance de la veuve ;
- 2° Acte de mariage ;
- 3° Acte de non-remariage ;
- 4° Acte de décès du militaire ;
- 5° Acte de naissance des enfants et, le cas échéant, acte de décès ;
- 6° Acte de tutelle.

Pour les ascendants :

- 1° Acte de naissance des ascendants ;
- 2° Acte de mariage ;
- 3° Acte de décès d'un des ascendants ;
- 4° Acte de non-remariage.

ART. 2. — Ces actes sont exempts des droits de timbre.

ART. 3. — La traduction en langue française des actes délivrés par les notaires musulmans sera effectuée gratuitement par les soins des autorités locales et dispensée du timbre.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1356,
(19 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1938 (19 kaada 1356)
prorogeant les dispositions des dahirs des 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) et 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatifs aux dégrèvements de taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacances d'immeubles et 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) relatif à la taxe urbaine, complétés par le dahir du 9 mai 1936 (17 safar 1355),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) et du dahir susvisé du 9 mai 1936 (17 safar 1355) sont prorogées pour l'année 1938.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1938 (25 kaada 1356)
modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Cette déclaration est valable aussi longtemps qu'elle demeure exacte et que le signataire n'a pas changé d'habitation ; dans le cas contraire, elle doit être renouvelée à l'époque ci-dessus indiquée. »

.....
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 7 du dahir précité du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Obligations et responsabilité des propriétaires ou des principaux locataires. — Les propriétaires ou, à leur place, les principaux locataires sont tenus de déposer, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions, une déclaration indiquant, par immeuble :

« 1° Les nom et prénom usuel de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges ;

« 2° Les nom et prénom usuel de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

« 3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

« 4° La consistance des locaux vacants.

« Toute infraction à ces prescriptions rend les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, responsables des impositions établies d'office. »

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1356,
(27 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
modifiant et complétant le dahir du 11 décembre 1937
(7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe
« ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des
mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut
ou alliage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356)
fixant provisoirement le taux de la taxe *ad valorem* perçue
à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raf-
finé ou transformé en métal brut ou alliage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du
11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il
suit, en ce qui concerne les minerais de fer :

« Article premier. —

« L'indice de base est l'indice mensuel des prix de gros
« du minerai de fer donné par le « Bulletin de la Statisti-
« que générale de la France et du Service d'observation des
« prix. »

« INDICE DE BASE

TAUX %

« Inférieur à 750	0,50
« De 750 à 1.000	3
« Supérieur à 1.000	5

ART. 2. — Le dahir précité du 11 décembre 1937
(7 chaoual 1356) est complété par un article 4 ainsi conçu :

« Article 4. — Le présent dahir n'est pas applicable
« aux phosphates qui demeurent soumis aux prescriptions
« de l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929
« (28 joumada I 1348). »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356.
(28 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 MARS 1938 (19 moharrem 1357)
fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates
fraîches admissibles en franchise de droits de douane en
France et en Algérie pendant la campagne 1937-1938.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion des récentes démarches effectuées auprès
de l'administration française en vue de l'attribution d'un
contingent supplémentaire de primeurs, la nécessité a été

soulignée d'accélérer, dans toute la mesure possible, le
rythme d'écoulement sur le marché français de la partie
de la récolte marocaine susceptible d'y être expédiée.

A cet effet, certaines mesures ont dû être envisagées
qui concernent les modalités d'utilisation des contingents
supplémentaires déjà alloués au cours de la campagne 1937-
1938.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du
23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation
des tomates fraîches sur la France et l'Algérie, pendant la
campagne 1937-1938, s'appliquent exclusivement aux quan-
tités de légumes de l'espèce admissibles en franchise de
droits de douane en France et en Algérie au titre du con-
tingent ouvert par le décret du 19 juin 1937.

ART. 2. — Les modalités d'utilisation du contingent
supplémentaire de légumes frais ouvert par l'arrêté du
ministre de l'agriculture du 10 février 1938, ainsi que des
contingents supplémentaires susceptibles d'être ultérieure-
ment alloués, seront fixées par arrêtés du directeur des
affaires économiques, après avis du directeur général des
finances.

ART. 3. — Les expéditions de tomates fraîches au titre
des contingents seront imputées en priorité sur les licences
délivrées par application des dispositions du dahir précité
du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356).

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,
(21 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 MARS 1938 (21 moharrem 1357)
tendant à suspendre l'effet des clauses résolutoires contenues
dans les baux à usage commercial, industriel ou artisanal,
ou dans les contrats de vente de fonds de commerce con-
clus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pendant
un délai d'un an à compter de la publication du présent
dahir au *Bulletin officiel*, le juge du fond peut, en cas

d'action intentée à un débiteur par son créancier, accorder au débiteur un délai de grâce d'un an pendant lequel ne produiront pas effet les clauses résolutoires prévues dans les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, ou dans les contrats de vente de fonds de commerce conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935.

En cas de poursuite en vertu d'un jugement antérieurement rendu, le débiteur pourra demander à bénéficier du même délai au juge statuant en référé, cette procédure étant sans frais.

Les juges devront assortir leurs décisions des modalités et conditions appropriées à chaque cas d'espèce, notamment de l'obligation de payer une partie du loyer ou les intérêts des sommes dues.

Les délais accordés courent du jour des décisions.

ART. 2. — Le délai d'un an pourra être renouvelé une fois par le juge des référés, à la condition que le débiteur ait rempli les obligations prévues à l'article premier, ce second délai étant accordé à telles conditions laissées à l'appréciation du juge.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,
(23 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1938 (19 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu, notamment, l'arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) complétant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), déjà modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Des permissions d'absence sont accordées aux agents auxiliaires dont les services sont satisfaisants, à raison de 30 jours par an ou de 60 jours tous les deux ans.

« La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

« Les permissions d'absence comportent toujours le paiement du salaire et, s'il y a lieu, des indemnités. »

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,
(21 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (13 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (13 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^o alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (13 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les promotions

« Ce tableau est arrêté par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

« L'inspecteur, adjoint au directeur.

« Pour chaque grade ou catégorie, un fonctionnaire élu par les agents du même grade ou de la même catégorie (à l'exclusion des stagiaires) ou, en cas d'empêchement de ce dernier, ou encore lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

« Les promotions faites

(La fin de l'article sans modification.)

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES,**
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à la commission d'avancement de ce personnel.

**LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUES, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (médecins et pharmaciens, administrateurs-économistes et administrateurs-économistes principaux, infirmiers spécialistes, infirmiers, officiers de la santé maritime) à la commission d'avancement du personnel de la santé et de l'hygiène publiques a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raison de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au bulletin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du directeur de la santé et de l'hygiène publiques à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur des services de la santé et de l'hygiène publiques, président ;

Un fonctionnaire des cadres techniques, désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Le fonctionnaire chargé du service du personnel à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure des opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes, par grades ou catégories : médecins et pharmaciens, administrateurs-économistes et administrateurs-économistes principaux, infirmiers spécialistes, infirmiers, officiers de la santé maritime.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Par dérogation à l'article premier ci-dessus l'élection des délégués à la commission d'avancement du personnel de la santé et de l'hygiène publiques pour l'année 1938 (tableaux supplémentaires), aura lieu en mai 1938.

Rabat, le 22 mars 1938.

GAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant la liste annexée au dahir du 11 mars 1936 portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 mars 1936 portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, complété par le dahir du 27 décembre 1937,

ARRÊTE :

La liste annexée au dahir susvisé du 11 mars 1936 est complétée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE B

*Armes, munitions et matériel
pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires
et des fins non militaires.*

7° Soufre.

Rabat, le 28 décembre 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde
et de protection de la population civile.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENT GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, complété par le dahir du 23 janvier 1935 ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et, notamment, les articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 février 1935 relatif à la commission supérieure de défense passive, aux commissions régionales et aux commissions administratives urbaines de défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de la défense passive,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 15 mai 1937 sont applicables :

1° Aux bâtiments et édifices publics de l'État, des municipalités et des établissements publics, aux bâtiments dépendant des services publics concédés, exploités en régie directe ou intéressée par l'État ou les municipalités ;

2° Aux bâtiments, édifices, installations des établissements privés et entreprises visés au 2° alinéa de l'article 3 du dahir du 15 mai 1937 lorsqu'ils sont expressément désignés par arrêté résidentiel comme présentant un intérêt public ;

3° Aux autres installations industrielles et commerciales.

Les mesures relatives aux immeubles visés au paragraphe 3 qui précède sont limitées aux constructions neuves ou aux transformations importantes, comportant des modifications apportées au gros œuvre, notamment par surélévation ou extension de bâtiments déjà existants.

ART. 2. — Les mesures relatives aux établissements affectés à l'industrie ou à l'entrepôt des pétroles et des essences sont fixées par un arrêté résidentiel spécial.

ART. 3. — Dans chaque région, après avis de la commission régionale de défense passive prévue par l'arrêté résidentiel du 5 février 1935, les chefs de région ou de territoire autonome, conformément aux instructions qui leur seront données, sous le timbre du secrétariat permanent de la défense nationale, en vue de leur indiquer les risques contre lesquels les agglomérations et les industries ont à se prémunir, fixent par arrêté les mesures générales et spéciales à adopter pour réduire le danger aérien et déterminent les modes de construction, ainsi que les matériaux à employer d'après le règlement-type établi à cet effet. Cet arrêté est soumis à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 4. — Les plans des bâtiments et édifices publics à construire ou à transformer énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux relatifs à des constructions à édifier pour le compte des ministères français de la guerre, de la marine et de l'air, sont transmis aux chefs de région ou de territoire autonome qui les soumettent à l'avis technique de l'autorité militaire (service du génie), en ce qui concerne le danger aérien et, sur l'avis conforme de cette autorité, accordent ou refusent leur visa. A défaut par les chefs de région ou de territoire autonome de statuer dans les deux mois à compter de l'arrivée des plans au siège de l'autorité régionale de contrôle, l'absence

de réponse vaudra acquiescement et il pourra être procédé par les intéressés à l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par le dahir susvisé du 16 avril 1914 pour la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Dans les villes et centres pour lesquels il a été établi des plans et règlements d'aménagement, ainsi que dans les villes et centres qui seront désignés comme points sensibles par arrêté résidentiel pris après avis du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, du commandant de l'air et du commandant de la marine au Maroc, l'autorisation exigée par le titre III du dahir précité du 16 avril 1914 ne peut être délivrée, pour la construction ou la transformation des bâtiments et installations industriels ou commerciaux visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier ci-dessus, qu'après accord de la commission administrative urbaine de défense passive instituée par l'arrêté résidentiel du 5 février 1935, constatant que toutes les prescriptions relatives à cette défense ont été observées. Cette commission peut charger de l'examen des plans un spécialiste dont la désignation est soumise à l'approbation des chefs de région ou de territoire autonome, qui sont tenus de statuer dans le délai de trente jours à dater du dépôt au siège de l'autorité régionale de contrôle de la demande dont il sera délivré récépissé.

Dans les villes et centres où il n'est pas organisé de commission urbaine de défense passive, les chefs des services municipaux ou les autorités locales de contrôle transmettent dans les huit jours la demande de permis aux chefs de région ou de territoire autonome qui statuent dans les trente jours à compter de l'introduction de la demande (dont il sera délivré récépissé par les autorités locales), sur avis conforme de la commission régionale de défense passive.

Si les chefs de région ou de territoire autonome ne statuent pas dans le délai prévu, leur silence vaudra acquiescement et il pourra être procédé par les intéressés à l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par le dahir précité du 16 avril 1914 pour la délivrance de l'autorisation de bâtir.

ART. 5. — Si des municipalités, des établissements publics, des services publics concédés, exploités en régie directe ou intéressée ou affermés par les municipalités ; si des entreprises ou des établissements privés ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées en application du dahir précité du 15 mai 1937 et du présent arrêté, les chefs de région ou de territoire autonome notifient par voie administrative aux intéressés l'arrêté résidentiel prévu par l'article 7 du même dahir fixant les mesures dont l'exécution est reconnue nécessaire, et, par le même acte, les mettent en demeure de procéder à l'exécution de ces mesures.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans résultat à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée, les chefs de région ou de territoire autonome font procéder d'office, aux frais des établissements intéressés, à l'exécution des mesures imposées par l'arrêté résidentiel visé à l'alinéa précédent, conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir précité du 15 mai 1937.

ART. 6. — A compter de la publication du présent arrêté, les projets de plans d'aménagement et d'extension

des villes et des centres ainsi que les projets de modification auxdits plans seront soumis pour avis à la commission supérieure de défense passive. Devront également être soumises pour avis à cette commission, les opérations partielles d'urbanisme pour lesquelles est exigée une déclaration d'utilité publique, ainsi que les arrêtés d'alignement.

Les projets des plans d'aménagement et d'extension en cours d'homologation seront soumis à l'examen de la commission supérieure de défense passive, en vue d'être mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les prescriptions édictées par le dahir précité du 15 mai 1937 et par le présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

rendant applicable au personnel du service du contrôle civil le dahir du 10 août 1937 et l'arrêté viziriel du 2 février 1938 relatifs à l'amnistie.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 août 1937 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1938 portant création de commissions spéciales chargées de statuer sur les demandes de réintégration formulées en application des dispositions du dahir du 10 août 1937 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 10 août 1937 et de l'arrêté viziriel du 2 février 1938 susvisés relatifs à l'amnistie, sont rendues applicables au personnel du service du contrôle civil.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les agents du service du contrôle civil.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 août 1937 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1938 portant création de commissions spéciales chargées de statuer sur les demandes de réintégration formulées en application des dispositions du dahir du 10 août 1937 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 rendant applicable ces dispositions au personnel du service du contrôle civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les agents du service du contrôle civil pouvant bénéficier de la loi d'amnistie et qui n'auraient pas été réintégrés dans un délai de trois mois à compter du 11 février 1938, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des affaires politiques, ou son suppléant, président ;

Le chef du service du contrôle civil, ou son suppléant ;

M. Brustier, sous-chef de division à la région de Casablanca, désigné par le directeur des affaires politiques ;

Deux délégués du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent en cause, ci-après dénommés :

Cadre des adjoints de contrôle

MM. Durand Pierre et Lassalle Jean, adjoints principaux de contrôle.

Cadre des chefs et sous-chefs de division

MM. Cols Alfred et Baqué Fabien, sous-chefs de division, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des rédacteurs

MM. Profizy André, rédacteur, et Mary Émile, rédacteur principal, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des chefs de comptabilité

MM. Signour Louis et Niederberger Georges, chefs de comptabilité principaux, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des commis

MM. Luciani Marc et Morati Hercule, commis principaux, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des collecteurs

MM. Bardou Victor et Nesa Léon, collecteurs principaux, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des dactylographes

MM^{mes} Martin Yvonne et Morandet Andrée, dactylographes, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des interprètes principaux

MM. Merad bel Abbès et Aboura Lachemi, interprètes principaux, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des interprètes

MM. Giraud-Audine Paul et Benabdallah Ahmed ben Ali, interprètes, représentants élus du personnel à la commission d'avancement.

Cadre des commis-interprètes

MM. Allal Rachidi et Si Abdelouahad el Hajoui, commis-interprètes, représentants élus, à la commission d'avancement.

Cadre des secrétaires de contrôle

MM. Fatmi bel Haj Dris Loubares et Mohamed Farfra, secrétaires de contrôle.

Rabat, le 17 mars 1938.

P. le directeur des affaires politiques,
MELLIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 JANVIER 1938 (5 kaada 1356)

autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si M'Barek ben el Haj Ahmed Soussi, d'un immeuble domanial sis à Fès, Moulay-Abdallah, n° 39, derb El Arsa, inscrit sous le n° 2033 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de six mille francs (6.000 fr.) payable en six annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JANVIER 1938 (5 kaada 1356)

autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-dessous.

N° D'ORDRE	N° DU S. DE C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION DES IMMEUBLES A MARRAKECH	MISE A PRIX
1	181	Dar ould Bella	Bab Tarhzout.	6.000
2	214	Ecurie	Rue de Bab-Doukkala, n° 128.	2.500
3	531	Hallaoua d'une boutique ...	Sz. souika de Bab Ailen.	800
4	639	Maison	Derb Sidi Moussa, n° 20, quartier de la Bahia.	4.500
5	663	Ecurie	Derb Jemâa, quartier de la Bahia.	2.000
6	657	1 pièce	Derb Sidi Moussa, n° 28, quartier de la Bahia.	300
7	686	Ecurie	Derb Habid el Mouaguani, n° 19, quartier de la Bahia.	2.000
8	738	Maison Ben Allem	Derb Sidi Mimoun, n° 67.	5.000
9	822	Boutique	Souika Ksibet n'has, n° 43.	2.400
10	894 bis	Héri Makhzen	Rue Centrale, n° 2 bis, quartier de Bab-Ahmar.	600
11	897	Boutique	Rue Centrale, n° 11, quartier de Bab-Ahmar.	1.000
12	901	Ecurie « Mers Si Ahmed » ..	Rue Centrale, quartier de Bab-Ahmar.	5.000
13	926	Ecurie	Rue Centrale, n° 91, quartier de Bab-Ahmar.	3.000
14	934	Maison	Derb Zemran el Farnachi, n° 12, Berrima.	3.600
15	935 ²	Arsa Moulay Tahar	Derb Zemran, n° 102, Berrima.	14.000
16	936	Dar Moulay Tahar	Derb Zemran, n° 98, Berrima.	4.500
17	1173	Fondouk	Rue Ben-Djâa, n° 18, mellah.	6.000

ART. 2. — Si aucune enchère n'est effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aura la faculté soit d'abaisser ces dernières, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de « El Haj el Mokhtar Serghini Smaïli el Amri » des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), située dans la partie nord de l'immeuble dénommé « Bled Tiddemane », inscrit sous le n° 96 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Srarhna, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur mise à prix de trois mille trente et un francs (3.031 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit mille six cent soixante mètres carrés (8.660 mq.), sise à Douïet (Fès), inscrite sous le n° 364 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
autorisant un échange immobilier (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un immeuble domanial dit « Ancien camp de Taforalt », inscrit sous le n° 456 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, comprenant un terrain d'une superficie de cent quarante-quatre hectares dix ares (144 ha. 10 a.) sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'ancien camp et un jardin potager d'une superficie de trente-neuf ares vingt-cinq centiares (39 a. 25 ca.), contre cinq bâtiments en bois couvrant une surface de huit cents mètres carrés (800 mq.), appartenant à l'Etat français et installés sur une parcelle de terrain domanial, sise également à Taforalt.

ART. 2. — L'échange aura lieu sans versement de soulte de part ni d'autre.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
 (17 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente sur mises à prix indiquées ci-dessous, de cinq parcelles de terrain désignées ci-après constituant l'immeuble domanial dit « Bled Ouertza », situé dans la tribu des Taïffa, fraction des Beni Ouria-rhel (Taza), sous le n° 250 T.R. au sommier des biens domaniaux de cette ville.

Parcelle n° 1, 54 hectares 14 ares, mise à prix 64.968 francs ;

Parcelle n° 2, 67 hectares 27 ares 50 centiares, mise à prix 60.547 fr. 50 ;

Parcelle n° 3, 2 hectares 42 ares 50 centiares, mise à prix 2.425 francs ;

Parcelle n° 4, 4 hectares 05 ares 25 centiares, mise à prix 2.836 fr. 75 ;

Parcelle n° 5, 81 hectares 45 ares 50 centiares, mise à prix 56.990 fr. 50.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
 (17 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mekki ben Fatmi des droits de l'Etat (162/500) sur trois immeubles, sis à Rabat, rue Sidi-Fatah, n°s 1, 44 et 46, inscrits sous les n°s 297, 299 et 98 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de sept mille francs (7.000 fr.) payable ainsi qu'il suit : quatre mille francs (4.000 fr.) à la signature de l'acte de vente et mille francs (1.000 fr.) les 1^{er} janvier 1939, 1940 et 1941.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
 (17 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1938 (17 kaada 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Azemmour (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville d'Azemmour d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial n° 100, sis en cette ville, d'une

superficie de quatre cent soixante-dix mètres carrés (470 mq.), au prix de six cents francs (600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1356,
(19 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1938 (22 kaada 1356)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement de Snibat (Casablanca) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, les 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, les 20 décembre 1932 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Snibat I », la vente à M^{me} Lefaye Marguerite-Louise-Alexandrine, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 6250 C.D., d'une superficie approximative de deux cent dix-huit hectares soixante et un ares dix centiares (218 ha. 61 a. 10 ca.), au prix de quatre-vingt-seize mille cent soixante-quinze francs (96.175 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Snibat I », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 17 mai 1935 (14 safar 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1356,
(24 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1938 (25 kaada 1356)
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement de l'école de garçons de Fès-Jedid, l'échange d'un immeuble domanial, sis à Fès-Jedid, n° 2, derb El Haouanel, inscrit sous le n° 2301 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, contre un immeuble sis à Fès-Jedid, derb Zaouïa Ahl Todat, n° 15, appartenant à Abdallah ben el Caïd M'Hammed Bouchouïa Cherradi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1356,
(27 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société indigène de prévoyance des Rehamna, du lot vivrier n° 55 de Targa (Marrakech), d'une superficie de deux hectares soixante ares soixante-dix centiares (2 ha. 60 a. 70 ca.), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 206 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, au prix de sept cent quatre-vingt-deux francs dix centimes (782 fr. 10).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1938 (7 hija 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Joseph Hazzan d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 mq.) dépendant de l'immeuble inscrit sous le n° 943 au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1356,
 (8 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la collectivité des Cherarda d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de douze mille neuf cents mètres carrés (12.900 mq.), sise à Petitjean, au prix global de dix mille francs (10.000 fr.) payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
 (14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), la vente d'un immeuble domanial sis à Rabat, rue El-Kheddarine, objet du titre foncier n° 2976 R. et inscrit sous le n° 221 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
 (21 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1938 (21 hija 1356)
 ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 10 décembre 1937, entre l'Etat et les héritiers de Fès Sidi Haj Taïbi Sbihi.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1356,
 (22 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1938
 (13 kaada 1356)
 désignant un juge intérimaire au haut tribunal rabbinique.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et institution d'un haut tribunal rabbinique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1918 (29 hijra 1336) portant nomination des membres du haut tribunal rabbinique ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement du président du haut tribunal rabbinique, les fonctions de président étant normalement assurées par le vice-président, celles de rabbin-juge seront assurées, à titre bénévole, par le rabbin-délégué de Rabat : Raphaël Attias.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1356.

(15 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hijra 1356)

autorisant l'ouverture d'un internat primaire privé à Sidi-Yahia-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un internat primaire privé à Sidi-Yahia-du-Rharb, présentée, le 30 mai 1937, par M^{me} Vincent Suzanne, résidant à Sidi-Yahia ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Vincent, née Ledoyen Suzanne, est autorisée à ouvrir à Sidi-Yahia-du-Rharb un internat primaire privé.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1356,

(8 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hijra 1356)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée de garçons dite « Maîtrise Saint-Jean », à Port-Lyautey, présentée, le 29 juin 1937, par M. l'abbé Léon Bessière, curé à Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. l'abbé Bessière Léon est autorisé à ouvrir et à diriger l'école primaire privée de garçons dite « Maîtrise Saint-Jean », à Port-Lyautey.

ART. 2. — M. l'abbé Bessière enseignera seul dans ladite école.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1356,

(8 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hijra 1356)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée des Carmélites, 392, boulevard de la Gare, à Casablanca, présentée, le 24 juin 1937, par M^{me} Emanuel Anne-Marie, en religion mère Anne-Marie du Christ, du Carmel de Saint Joseph ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Emanuel A.-M., en religion mère Anne-Marie du Christ, est autorisée à ouvrir et à diriger une école primaire privée des Carmélites, 392, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Emanuel A.-M. enseignera dans la dite école assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1356,
(8 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hijra 1356)

déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'épandage à Médiouna (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet aménagement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 20 au 28 novembre 1937, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'épandage à Médiouna.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après, délimitées par un liseré jaune sur le plan au 1/1.000^e, annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES DES PARCELLES FRAPPÉES D'EXPROPRIATION
1	Maati ben Larbi et son cousin Larjoun ben Mohamed, douar Ouled Larbi	Terres indigènes	2 hectares environ
	El Kabir Mohamed et Harizi, douar El Hefari	Terres indigènes	4 hectares environ
	TOTAL.....		6 hectares environ

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1356,
(8 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hijra 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la ville de Meknès de parcelles de terrain, fixant les nouvelles emprises de la route n° 5 dans la traversée de cette ville, et déclassant du domaine public de l'Etat certains délaissés d'emprise de cette route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de la route n° 5, de Meknès à Fès, et fixant sa largeur d'emprise ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hijra 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 29 mai 1934, 29 janvier 1935, 27 février 1935 et 12 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Meknès trois parcelles de terrain portant les n° 13, 17 et 18 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et figurées par une teinte jaune foncé sur ledit plan, d'une superficie respective de six cent quatre-vingt-un mètres carrés (681 mq.), deux mille sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés (2.788 mq.) et quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés (486 mq.).

ART. 2. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la cession, à titre gratuit, par la ville de Meknès à l'État, des parcelles de terrain désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que des parcelles de terrain portant les n° 14, 15 et 16 sur le plan précité et figurées par une teinte jaune foncé sur le même plan, d'une superficie respective de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.), cent soixante-sept mètres carrés (167 mq.) et trois cent quatre-vingt-sept mètres carrés (387 mq.).

ART. 3. — Les parcelles visées à l'article 2 ci-dessus seront classées au domaine public de l'État comme emprises, rive nord, de la route n° 5 de Meknès à Fès, entre les P.K. 2,172 et 2,739 (avenue Lyautey, à Meknès); ces emprises sont, de ce fait, modifiées conformément au plan précité.

ART. 4. — Sont déclassées du domaine public de l'État les parcelles délaissées de la route n° 5, rive sud, figurées par une teinte rose sur le même plan et indiquées au tableau ci-dessous :

N° des parcelles	SUPERFICIES
1	Six cent soixante-dix mètres carrés (670 mq.).
2	Cent trente-trois mètres carrés cinquante décimètres carrés (133 mq. 50).
3	Cent quinze mètres carrés trente-quatre décimètres carrés (115 mq. 34).
4	Cent onze mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (111 mq. 25).
5	Quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 mq.).
6	Cent quarante-neuf mètres carrés cinquante-deux décimètres carrés (149 mq. 52).
7	Quatre-vingts mètres carrés (80 mq.).
8	Cent vingt-huit mètres carrés (128 mq.).
9	Soixante-quatre mètres carrés (64 mq.).
10	Trente-neuf mètres carrés (39 mq.).
11	Cent vingt-deux mètres carrés (122 mq.).
12	Soixante-neuf mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés (69 mq. 95).

ART. 5. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la ville de Meknès, des parcelles de terrain désignées à l'article 4 ci-dessus, et indiquées sous les n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 12 au tableau parcellaire de ce même article.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics, le directeur général des finances et les autorités locales de la ville de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1356,
(8 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1938

(9 hijra 1356)

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1938, dans les villes de Taza et Port-Lyautey et dans les centres de Saïdia-plage, Petitjean, Sidi-Slimane et Sidi-Bennour, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Taza : périmètre municipal et fiscal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) ;

Ville de Port-Lyautey : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hijra 1355) ;

Centre de Saïdia-plage : périmètre indiqué en rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

Centre de Petitjean : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I 1356) ;

Centre de Sidi-Slimane : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) ;

Centre de Sidi-Bennour : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) ;

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 210 francs ; El-Hajeb, 120 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 90 francs ; Khenifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Sidi-Bouknadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 180 francs ; Marchand, 250 francs ; Tedders, 120 francs ; Temara, 180 francs ; Bouznika, 240 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Sebaâ, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 180 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settât, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khouribga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 60 francs ; Bir-Jedid-Chavent, 60 francs ; Sidi-Bennour, 200 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 150 francs ; Safi, 160 francs ; Souk-Djemâa-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 270 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarhna, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Taroudant, 120 francs ; Agadir, 240 francs.

*Fait à Rabat, le 9 hijra 1356,
(10 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hijra 1356)

fixant, pour l'exercice 1938, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à cent soixante-quinze mille francs (175.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1938.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1938 :

Pour chacun des six premiers semestres à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office chérifien du tourisme, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par l'Office chérifien du tourisme sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle tient compte de la garantie que représente l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Rabat, le 13 hijra 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1937 (19 kaada 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour la ville de Fès :

Si Abdesslam bel Khiat ; Si Hamda bel Larbi Guenoun ; Si Mohamed bel Larbi ben Kiran, en remplacement de : Si el Haj M. Abdesslem Tazi ; Si el Haj Djillali ben Mustapha ; Si el Haj Ahmed Ghelleb.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued-Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Section française

MM. Louat Gaston et Arnaud Célestin, en remplacement de MM. Emmanuelli don Ignace et Valentin Antoine, membres sortants.

Section indigène

Si M'Hamed bel Haj Maati, en remplacement de Si Mohamed ben Abdesslam Hadani, membre sortant.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation, situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda et, notamment, du lot « Innaouen-Fès n° 36 » ;

Vu l'acte, en date du 3 janvier 1929, constatant l'attribution, sous condition résolutoire, du lot « Innaouen-Fès n° 36 » M. Marc de Vilmorin ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 14 octobre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Innaouen-Fès n° 36 » (Fès), consentie à M. Marc de Vilmorin.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1938

(21 hija 1356)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (16 hija 1355) et 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355) et 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
Tribunal coutumier des Beni Ameur	Khemissèt	7	4	Tribu des Beni Ameur de la confédération Zemmour.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Beni Ameur de l'est	id.	4	4	Hajjana, Aït Bou Yahia, Khezazna, Mzeurfa.	Ces deux juridictions remplacent le tribunal coutumier des Beni Ameur susvisé. Elles entrent dans la catégorie C visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Beni Ameur de l'ouest	id.	4	4	Qolbiyne, Aït Ali ou Lah-cène.	
Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk	11	9	Toutes les tribus classées de coutume dans le territoire du Tafilalet.	Réorganisation du tribunal, augmentation de l'effectif des membres.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1356,
(22 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1938

(21 hija 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un nouveau réservoir de distribution d'eau, à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (9 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un nouveau réservoir de distribution d'eau, à Agadir.

ART. 2. — Le droit d'exproprier les terrains nécessaires aux travaux à entreprendre est délégué à la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 3. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1356,
(22 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête concernant la délimitation de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/10.000^e sur lequel est porté le bornage provisoire devant servir à la délimitation de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed, sur le projet de délimitation de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat, et du chemin d'accès à ce puits.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 avril au 4 mai 1938 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 mars 1938.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits (annexe de contrôle civil de Benahmed).

ART. 2. — Les limites du domaine public sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et jalonnées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1938, sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1938, sur les routes désignées au tableau ci-après :

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	SITUATION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
Route n° 16, d'Oujda à Taza.	0.000	2.000	Revêtement goudron-filler.
	5.850	8.000	Cylindrage et goudronnage.
	49.000	51.000	id.
	59.900	62.650	id.
	68.500	69.250	id.
	69.250	77.000	Reprofilage et bitumage.
	92.000	97.700	id.
	99.000	102.565	id.
Route n° 19, d'Oujda à Ber- guent	0.000	1.000	Revêtement goudron-filler.
	19.500	21.550	id.
	73.300	76.400	id.
Route n° 404, d'Oujda à Sidi-Yahia	1.500	3.500	id.
Route n° 406, de Djerada aux Aouinettes	0.000	0.700	id.
	6.600	7.600	Cylindrage et goudronnage.
	7.600	10.950	Revêtement goudron-filler.
	12.900	13.650	id.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1936 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, complété par l'arrêté du 26 novembre 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation au passage de la course dite « Tour du Maroc cycliste » sur certaines sections difficiles des routes n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker, ainsi que sur la piste la prolongeant jusqu'à Sidi-Abdallah, et n° 111, des Roches-Noires aux Ouled Hamminoun ;

Sur la demande du journal « la Vigie Marocaine », organisateur de la course, après avis des autorités locales de contrôle ;

Sur la proposition des ingénieurs en chef des circonscriptions du Sud et du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation est interdite à tous troupeaux, cavaliers, caravanes, ainsi qu'aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course dite « Tour du Maroc cycliste » :

1° Sur la route précitée n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, le samedi 16 avril 1938 :

- a) De 6 h. 45 à 11 heures, entre Ait Mahalla et Mouldirt ;
- b) De 9 heures à 14 heures, entre Mouldirt et Tagadirt-N'Bour ;

2° Sur la route n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker, et sur la piste la prolongeant jusqu'à Sidi-Abdallah, le vendredi 22 avril 1938, de 0 heure à 12 heures ;

3° Sur la route n° 111, des Roches-Noires aux Ouled Hamminoun, le dimanche 24 avril 1938, de 15 heures à 18 heures.

ART. 2. — Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course, sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation, devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un « placard » portant la mention « Tour du Maroc cycliste 1938 ».

ART. 3. — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics, aux extrémités des sections de routes et à l'origine des voies y débouchant feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée à l'article 1^{er} et la date du présent arrêté.

ART. 4. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chefs des 1^{er} et 3^e arrondissements du Sud et de l'arrondissement de Fès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des huiles d'olives et des huiles et graisses végétales à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires ;

Après avis de la commission spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre au commerce d'exportation d'huiles et de graisses végétales, doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à Casablanca, dès la publication du présent arrêté au Bulletin officiel du Protectorat ou un mois au minimum avant la première expédition.

Cette déclaration doit comprendre les nom, prénoms et adresse de l'exportateur et préciser l'emplacement exact de l'usine ou du magasin.

ART. 2. — Avant chaque expédition, l'exportateur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.) une demande d'exportation spécifiant :

- 1° Le nom de l'exportateur ;
- 2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à expédier ;
- 3° La nature de cette marchandise ;
- 4° La quantité à expédier ;
- 5° La nature du contenant et son détail (fûts, bouteilles, estagnons, nombre de fûts ou nombre de caisses de tant de bouteilles et estagnons) ;
- 6° La date approximative de l'expédition ;
- 7° Le port ou la gare frontière de sortie ;
- 8° La destination.

Il adressera également une copie de cette demande d'exportation au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en prévision de l'analyse à effectuer suivant les prescriptions de l'article 4 ci-après.

Cette demande et sa copie devront parvenir respectivement à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et au laboratoire officiel :

Au moins trois jours francs avant la date prévue pour l'embarquement lorsque la marchandise à contrôler est à Casablanca ;

Au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'embarquement lorsque la marchandise à contrôler est dans un autre port du Maroc occidental ;

Au moins sept jours francs avant la date prévue pour l'expédition dans tous les autres cas.

ART. 3. — La marchandise sera prête à être expédiée à partir du moment où la demande sera faite. Le contrôle des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation a lieu aux magasins, à l'usine ou à quai.

Ces agents vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent un ou plusieurs échantillons constitués chacun par cinq bouteilles d'au moins 1/2 litre, et plombent ensuite chaque fût ou chaque caisse.

ART. 4. — Les échantillons ainsi prélevés sont adressés au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 5. — Si l'expédition est reconnue comme satisfaisant aux conditions imposées, l'exportateur en est informé.

Le plombage définitif est fait au magasin ou à l'usine, au port ou à la gare frontière de sortie, et un certificat d'inspection est délivré. Si au contraire l'expédition ne satisfait pas aux conditions imposées, l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation retire les plombs apposés en vertu de l'article 3 ci-dessus et refuse la délivrance du certificat d'inspection.

TITRE DEUXIEME

Huiles d'olive

ART. 6. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'huiles d'olive doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refuse l'embarquement.

Les huiles exportées sous la dénomination d'huiles d'olive devront répondre à la définition donnée par l'article 25 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 : « L'huile d'olive est le produit extrait par pression du fruit de l'olivier ».

Classification

Les huiles d'olive exportées seront classées en :

a) Huiles d'olive comestibles :

1^{re} *Vierge* : huile de première pression bien clarifiée de goût irréprochable et dont l'acidité en acide oléique est inférieure à 0,7 % en poids, provenant d'olives propres, saines et mûres ;

2^{re} *Surfine* : huile de première pression, de bon goût dont l'acidité exprimée en acide oléique est inférieure à 1,5 % en poids ;

3^{re} *1^{er} choix* : huile dont l'acidité exprimée en acide oléique est inférieure à 5 % en poids ;

4^{re} *Huile raffinée* : huile dont le goût et l'odeur sont peu prononcés, l'acidité, exprimée en acide oléique, inférieure à 0,5 % en poids et la limpidité parfaite.

b) Huiles d'olive destinées au raffinage et huiles d'olive non comestibles :

Huiles ne rentrant pas dans les définitions ci-dessus ou dont l'acidité est supérieure à 5 % en poids.

L'acidité ne devra pas excéder de 2 grammes (en acide oléique) pour 100 grammes d'huile l'acidité portée sur la demande d'exportation.

ART. 7. — *Contenants*. — Les contenants utilisés pour l'exportation des huiles d'olive marocaine devront être propres, exempts d'odeurs susceptibles de communiquer un mauvais goût à l'huile qu'ils contiennent.

ART. 8. — *Marquage*. — Les emballages devront porter de façon apparente et en caractères indélébiles d'au moins 6 centimètres de hauteur, les initiales ou la marque de l'exportateur, l'indication de la catégorie d'huile d'olive qu'ils contiennent, le poids brut et le poids net.

TITRE TROISIEME

ART. 9. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions des huiles raffinées ou non autres que l'huile d'olive et des graisses végétales doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

Les huiles raffinées ou non et les graisses végétales doivent être loyales et marchandes, contenues dans des récipients propres et exempts d'odeurs susceptibles de leur communiquer un mauvais goût.

ART. 10. — Les emballages devront porter de façon apparente et en caractères indélébiles :

1^{re} Les initiales ou la marque de l'exportateur ;

2^{re} L'indication : huile de ricin, huile de sésame, huile de lin, huile d'argan, huile de soya, etc.

TITRE QUATRIEME

ART. 11. — La marque nationale pourra être délivrée gratuitement aux exportateurs, pour les expéditions d'huiles d'olive « vierge ».

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations au présent arrêté en ce qui concerne les expéditions d'huile ne revêtant pas un caractère commercial, ainsi qu'en cas de force majeure.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service de l'agriculture et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 18 mars 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions auxquelles devront répondre les tomates exportées sur l'Angleterre.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 23 novembre 1937 relatif à la répartition du contingent de tomates à expédier sur la France en franchise de droits de douane ;

Après avis de la commission spéciale « Primeurs » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

CONTRÔLE GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de tomates sur la Grande-Bretagne devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1^{re} *Qualités minima*. — L'exportation de tomates qui ne présenteraient pas les qualités minima exigées d'une marchandise saine, loyale et marchande, sera prohibée ; cette interdiction s'appliquera, notamment, aux fruits mous ou trop mûrs, difformes, atteints de maladies ou de lésions d'insectes, creux ou contenant des graines et du jus en proportion trop importante par rapport à la chair, des cicatrices, fentes ou crevasses qui en déprécient la valeur marchande, des lésions dues à la gelée, à la grêle, aux coups de soleil, etc.

Sera également interdite l'exportation des fruits verts ou qui n'auraient pas conservé leur pédoncule. Celui-ci devra être nettement arrasé au-dessus des sépales ;

2^{re} *Classement par calibre*. — Les tomates seront classées d'après leur diamètre, en calibre :

N° 1	fruits ayant de 65 à 75 m/m. de diamètre		
N° 2	— 55 à 65 —	—	—
N° 3	— 45 à 55 —	—	—
N° 4	— 35 à 45 —	—	—

Toutefois, des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis de la commission spéciale intéressée de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pourront suspendre provisoirement l'exportation de certains des calibres ci-dessus définis ;

3^{re} *Classement par qualité*. — Les tomates seront classées d'après leur qualité en deux catégories :

a) *Catégorie luxe* : ne comportant que des tomates parfaitement rondes, lisses, à chair ferme et pleines, de calibre n° 3 et 4 ;

b) *Catégorie choix* : ne comportant que des tomates sans côtes apparentes, à chair ferme et pleines, de calibres 1, 2, 3 et 4 ;

4° *Conditionnement*. — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne comprendre que des tomates de même variété, de même calibre, de même qualité et de même maturité commerciale (seront considérés comme étant arrivés au début de la maturité commerciale, les fruits présentant un commencement de virage de la couleur verte vers le jaune ou le rose, avec un point rouge nettement apparent ;

5° *Emballages*. — Seront seuls autorisés :

a) Pour la catégorie « Choix » : billot ovale n° 16 genre Mussy contenant 11 kilos net minimum ;

b) Pour la catégorie « Luxe » :

1° *La caisse* des « Canaries » à couvercle et à fond ajourés contenant 4 k. 500 à 5 k. 450 net suivant le calibre.

Les dimensions intérieures et les caractéristiques de ces caisses seront les suivantes :

Pour les petits calibres : longueur 440 m/m., largeur 280 m/m., hauteur 110 m/m.

Pour les gros calibres : longueur 460 m/m., largeur 280 m/m., hauteur 130 m/m.

Dans les deux cas, les têtes auront 10 m/m. d'épaisseur et les autres côtés 6 m/m.

Le couvercle et le fond seront formés de trois planchettes laissant entre elles un espace libre de 10 à 15 m/m.

Ces caissettes pourront être réunies en fardeaux par 2-4 ou 6, à l'aide de liteaux en bois de pin exempts de nœuds de 30/35 m/m. de large et de 10/12 m/m. d'épaisseur ou de liens (fenillard ou fils d'acier) ;

2° *Le cageot* tronc pyramidal genre « Canaries » contenant 11 kilos nets et dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

	Longueur	Largeur
Petite base	400 m/m.	220 m/m.
Grande base	480 m/m.	310 m/m.
Hauteur	200 m/m.	

Des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour d'autres modèles d'emballage expédiés à titre d'essai.

Tous ces emballages devront être neufs, en bois parfaitement lisse, non résineux, sec et sans odeur ;

6° *Emballage*. — Les parois intérieures des colis seront garnies d'un papier perforé glacé de couleur. Chaque tomate sera enveloppée séparément d'un papier de soie propre, blanc ou légèrement teinté de rose.

Les fruits seront disposés pédoncule en bas reposant sur le matelas de fibre, en couches régulières, séparés les uns des autres, ainsi que du fond par un léger matelas de produits souples et élastiques (fibre, crin végétal désodorisé).

La couche supérieure sera protégée du couvercle par un matelas de fibre recouvert d'une feuille de papier glacé qui pourra porter la marque particulière de l'exportateur.

L'emploi dans les colis, de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

7° *Marquage des colis*. — Tous les colis devront porter inscrite de façon indélébile, indépendamment de la marque de l'exportateur et de son numéro, la mention :

« Tomatoes

« Produce of French Morocco », en lettres d'au moins 2 centimètres de hauteur, et les indications suivantes :

Pour le calibre n° 1 M 1

— n° 2 MM 2

— n° 3 MP 3

— n° 4 P 4

Les colis de la catégorie « Luxe » porteront le mot « Luxe » et la marque nationale.

Les colis de la catégorie « Choix » porteront le mot « Choix » et la marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

TITRE DEUXIEME

ART. 2. — Les documents d'expédition ne devront comporter dans le décompte des frais, que :

1° Le tarif forfaitaire de transit quai Casablanca à domicile réceptionnaire ;

2° Les taxes diverses perçues à l'exportation, à l'exclusion de tout suivi (emballages ou autres).

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire des exportations de pommes de terre nouvelles d'origine marocaine destinées à la Grande-Bretagne.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ou le modifient, notamment l'arrêté du 31 décembre 1937 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pommes de terre nouvelles d'origine marocaine, expédiées à destination de la Grande-Bretagne devront répondre aux conditions spéciales ci-après :

1° *Provenance des pommes de terre*. — Est seule autorisée l'exportation des pommes de terre nouvelles provenant de semences préalablement agréées par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation en accord avec le service de l'agriculture et de la colonisation ;

2° *Classement*. — Les tubercules ne devront pas peser moins de 20 grammes ou plus de 110 grammes ;

3° *Conditionnement*. — Les tubercules devront être peaux et non lavés ;

4° *Emballage*. — Sont seuls autorisés les emballages suivants, définis dans l'arrêté du 28 juillet 1934 fixant les emballages standards adoptés pour l'exportation des produits marocains :

a) *Sac de jute* : n° 10 contenant 26 kilos net de pommes de terre ;

b) *Panier en roseau* (genre manne de Maltaro) :

1° N° 10, contenant 52 kilos net de pommes de terre ;

2° N° 5 bis, contenant 26 kilos net de pommes de terre, dérivé du n° 5 de la nomenclature de l'arrêté du 28 juillet 1934,

et dont les dimensions sont : diamètre inférieur (intérieur) : 280 m/m
— supérieur — : 380 m/m
hauteur intérieure : 380 m/m

c) *Caisses spéciales pour l'expédition dans de la tourbe humide* : contenant 33 kilos net, et dont les dimensions seront les suivantes :

Dimensions extérieures : 736 m/m × 402 m/m × 194 m/m ;

Dimensions intérieures : 720 m/m × 396 m/m × 178 m/m.

Les éléments constitutifs sont :

2 têtes de 14 m/m d'épaisseur ;

2 côtés de 8 m/m d'épaisseur ;

6 planches de fond et de couvercle de 8 m/m. d'épaisseur ;

5° **Marquage.** — Chaque colis devra porter extérieurement et très visiblement, indépendamment de la marque, du numéro de l'exportateur et de la marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, la mention :

« Potatoes

« Produce of French Morocco »,

aucune marque distinctive pour les pommes de terre produites en terres sablonneuses ou blanches ;

Une bande rouge de 15 centimètres de long sur 4 centimètres de large pour les pommes de terre produites en terres rouges ;

Une bande verte de 15 centimètres de long sur 4 centimètres de large pour les pommes de terre produites en terres noires.

ART. 2. — Les autres dispositions fixées par les arrêtés relatifs au contrôle des pommes de terre à l'exportation demeurent applicables.

Les certificats d'inspection devront constater que les expéditions sont conformes à ces prescriptions, ainsi qu'à celles définies à l'article premier, faute de quoi le service des douanes interdira l'embarquement.

ART. 3. — L'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 17 mars 1937, relatif au même objet est annulé.

ART. 4. — Des dérogations aux standards d'emballage pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour des expéditions d'essai.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES **fixant les modalités d'utilisation des contingents supplémentaires de tomates fraîches, pour la campagne 1937-1938.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise en France et en Algérie pendant la campagne 1937-1938 et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé aux exploitations maraîchères et aux commerçants-exportateurs dont la ou les marques ont été déposées à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 1^{er} décembre 1937, des titres d'exportation fixant le maximum des quantités susceptibles d'être exportées sous ladite ou lesdites marques au titre du contingent supplémentaire de légumes frais ouvert par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 février 1938, ou des contingents supplémentaires de légumes frais pouvant être ultérieurement alloués. Ces titres ne pourront être utilisés que dans la limite des contingents disponibles.

ART. 2. — En ce qui concerne la production maraîchère, le maximum prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est établi, pour chaque exploitation, en fonction des superficies plantées en tomates, telles qu'elles ont été définies au paragraphe b) de l'article 2 du dahir du 23 novembre 1937, relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie pendant la campagne 1937-1938, et sur les bases suivantes :

1° 60 quintaux par hectare pour les producteurs ayant participé à la répartition du contingent principal en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 2 du dahir précité et n'ayant pas bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 dudit dahir ;

2° 40 quintaux par hectare pour les producteurs ayant participé à la répartition du contingent principal en vertu du seul paragraphe b) de l'article 2 du dahir précité ;

3° 40 quintaux par hectare pour les producteurs ayant bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir précité.

En outre, les quantités affectées à une même exploitation, tant au titre du contingent ouvert par le décret du 19 juin 1937 que des contingents supplémentaires, ne pourront excéder 5.000 quintaux par exploitation. D'autre part, ces quantités ne pourront dépasser 110 quintaux par hectare pour les producteurs ayant bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 23 novembre 1937.

ART. 3. — En ce qui concerne le commerce d'exportation, le maximum prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est établi, pour chaque commerçant-exportateur, en prenant pour base les quantités déclarées par l'intéressé et reconnues exactes, au titre du paragraphe a) de l'article 2 du dahir du 23 novembre 1937, déduction faite des quantités déjà attribuées au titre de ce même paragraphe lors de la répartition du contingent principal.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, **portant réglementation de la petite pêche.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — *Réglementation de la pêche commerciale.*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 2. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- Le palangre ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 5. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon, également pourvu d'une licence.

ART. 6. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires de licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — Réglementation de pêche sportive.

ART. 7. — Nul ne peut pêcher dans les cours d'eau dits « à salmonides », énumérés dans l'arrêté du 1^{er} février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons, et sans être muni d'un permis délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Ces obligations s'étendent à la pêche dans le lac dit « Daïet er Roumi », situé dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, et dans les daïas Ifel Ifrah et Afourgagh de la région civile de Fès, dans lesquels des opérations de repeuplement ont été pratiquées.

ART. 8. — Le nombre total de salmonides à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis, dans la même journée, est limité au maximum de vingt pièces.

ART. 9. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des salmonides qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 10. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — Dispositions communes.

ART. 11. — Les licences et permis sont valables pour une période de un an à dater du jour de leur délivrance ; toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 12. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

Rabat, le 24 mars 1938.

P. le directeur des eaux et forêts,
GRIMALDI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'un bureau annexe à Fès.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes, des télégraphes et des téléphones de Fès-ville nouvelle est créé, place Briand (quartier industriel), sous la dénomination de « Fès-place Briand ».

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché de la recette de Fès-ville nouvelle et participera aux mêmes opérations que cette dernière à l'exclusion, toutefois, du service des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1938.

Rabat, le 18 mars 1938.

MOIGNET.

RÉSULTATS

des élections du 25 février 1938 des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseil de discipline.

CADRE GÉNÉRAL

Commissaires de police

Représentant titulaire : M. Cassan Jean, commissaire de police à Casablanca ;

Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs-chefs principaux, officiers de paix, inspecteurs-chefs

Représentant titulaire : M. Angeletti Louis, inspecteur-chef à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Fabrègue Raoul, inspecteur-chef principal à Oujda.

Secrétaires adjoints

Représentant titulaire : M. Soubé François, secrétaire adjoint à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint à Safi.

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux,

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Représentant titulaire : M. Garnier Louis, brigadier à Mazagan ;

Représentant suppléant : M. Pellet Claudius, brigadier principal à Marrakech.

Expéditionnaires-dactylographes

Représentant titulaire : M. Hugel Charles, expéditionnaire-dactylographe à Meknès ;

Représentant suppléant : M. Léandri Jacques, expéditionnaire-dactylographe à Casablanca.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Metche Victor, inspecteur de la police mobile de sûreté à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Renaud Alfred, gardien de la paix à Rabat.

CADRES SPÉCIAUX

Secrétaires-interprètes

Représentant titulaire : M. Boudkhi Abdelkader, secrétaire-interprète à Rabat ;

Représentant suppléant : M. Harim Abdelhafid, secrétaire-interprète à Rabat.

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Représentant titulaire : M. Abdelhouahad ben Mohamed, brigadier à Rabat ;

Représentant suppléant : M. Mohamed ben Maati, inspecteur sous-chef à Rabat.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Hassan ben Hadj Abdesslem, inspecteur de la police mobile de sûreté à Salé ;

Représentant suppléant : M. Miloud ben Maati, gardien de la paix à Rabat.

COMMISSION D'AVANCEMENT du personnel de la direction des eaux et forêts (cadres officiers, commis et préposés).

Election des représentants du personnel

(Application de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938)

Ont été élus :

CADRE OFFICIERS

Représentants des inspecteurs adjoints des eaux et forêts

Titulaire : M. Bossavy Jean ;

Suppléant : M. Plateau Henri.

Représentants des gardes généraux des eaux et forêts

Titulaire : M. Lucas Henri ;
Suppléant : M. Calcland Eugène.

*CADRE ADMINISTRATIF**Représentants des commis*

Titulaire : M. Rocher Victor ;
Suppléant : M. Faujanet Jean.

*CADRE DES PRÉPOSÉS**Représentants des brigadiers-chefs*

Titulaire : M. Barthelet Joseph ;
Suppléant : M. Dumas Eugène.

Représentants des brigadiers

Titulaire : M. Fréard Stanislas ;
Suppléant : M. Durand Alfred.

Représentants des sous-brigadiers

Titulaire : M. Lanes Jean ;
Suppléant : M. Triaur Emile.

Représentants des gardes

Titulaire : M. Bonhur Auguste ;
Suppléant : M. Bouvier Raymond.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1323,
du 4 mars 1938, page 302.**

Arrêté viziriel du 25 février 1938 (24 hja 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1930 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

Article 14. — Lire :

« Les promotions... etc.

« Le règlement pour les élections

(La fin de l'article sans modification.)

**Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 20 mars 1938, page 3347.**

DÉCRET

**modifiant les quantités de produits originaires et importés
directement de la zone française de l'Empire chérifien à
admettre en franchise de droits de douane en France et
en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 19 juin 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938, est modifié comme suit pour les articles énumérés ci-après :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
1	Chevaux	Têtes	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie.	—	8.000
18	Volailles mortes, pigeons compris	Quintaux	500
Ex. 38	Miel naturel pur	—	500
47, 48 à 58	Poissons conservés au naturel marinés ou autrement préparés et autres produits de pêche	—	55.500
Ex. 84 A	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	650
Ex. 86 C	Fruits de table ou autres confits ou conservés : a) Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	—	15.000
451	Couvertures de laine tissées ..	—	150
454	Tissus de laine mélangée	—	400
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide de tannage végétal de chèvres, chevreaux ou agneaux.	—	700
491	Maroquinerie	—	1.000
491 bis	Couvertures d'albums	—	400
Ex. 492	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis, ceintures en cuir ouvragés, autres objets en peaux	—	400

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
PIERRE COT.

Le ministre de l'agriculture,
FERNAND CHAPSAL.

CRÉATIONS D'EMPLOI.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 mars 1938, il est créé à la justice chérifienne (chapitre 50 du budget de l'exercice 1938) les emplois ci-après :

1. *lux juridictions musulmanes* (service central), article 1^{er}, paragraphe 1^{er} :

3 emplois de juge suppléant.

Aux juridictions musulmanes (services extérieurs), article 1^{er}, paragraphe 2 :

3 emplois d'interprète, par transformation d'emplois en sur-nombre ;

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 2 emplois de rédacteur ;
- 2 emplois de khalifa de pacha ou caïd ;
- 4 emplois de secrétaire indigène.

Aux juridictions rabbiniques, article 3, paragraphe 1^{er} :

- 1 emploi de rabbin-délégué.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 1^{er} mars 1938, il est créé à la direction des affaires économiques, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

A. — PERSONNEL CENTRAL.

Service du commerce et de l'industrie

- 1 emploi d'agent auxiliaire.

B. — PERSONNEL EXTÉRIEUR.

Service de l'agriculture et de la colonisation

- 4 emplois d'agent auxiliaire.

Service de l'élevage

- 1 emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage titulaire.

Service du commerce et de l'industrie

- 1 emploi de vérificateur des poids et mesures titulaire, par transformation d'un emploi de vérificateur des poids et mesures auxiliaire.

- 1 emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 février 1938, sont créés, à compter du 1^{er} mars 1938, les emplois suivants :

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 8 emplois de médecin fonctionnaire, dont 5 par transformation d'emplois de médecin en contrat de stage ;
- 2 emplois d'interne à contrat ;
- 10 emplois d'infirmier ;
- 3 emplois d'infirmier spécialiste indigène ;
- 17 emplois d'infirmier indigène.

CABINET DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 7 mars 1938, M. Vincent BROSTRA, secrétaire d'ambassade, chef des cabinets civil et diplomatique, est nommé directeur adjoint du cabinet. Il continuera à exercer ses fonctions de chef du cabinet diplomatique.

M. Ivan MARTIN, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé chef du cabinet civil, à dater du 12 février 1938.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, M. Journée Emmanuel-Eugène, ingénieur en chef du génie rural, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1937, au titre de la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, M^{me} Picard, née Molho Esther, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937 au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, M. Giudicelli Toussaint-André, contrôleur du service des lignes à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, Si Krim Lakdarould ben Yahia, fqih de 2^e classe des douanes et régies, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, Si Mohamed ben el Haj el Mekki ben Abdallah, fqih de 2^e classe des douanes et régies, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 mars 1938, M. LAPOUBLE Georges, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires économiques, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Coudert Pierre, ex-contrôleur civil, titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous les n^{os} 475/260, une majoration pour enfants se montant aux sommes suivantes :

Majoration de base : 2.179 francs.

Majoration complémentaire : 1.089 francs.

Jouissance : 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile de réversion ci-après :

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension de veuve : M^{me} Nicoulaud Jeanne-Marcelle-Frédérique, veuve de M. Nicoulaud Pierre titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 1217, décédé le 15 janvier 1938.

Pension principale de veuve : 6.474 francs.

Jouissance : 16 janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Boscheron Achille-Charles.

Grade : répétiteur chargé de cours.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant : 1^o Pension principale : 14.587 francs ;

2^o Pension complémentaire : 5.543 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Hon Louis-Auguste-Eugène.

Grade : brigadier de police.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant : 1^o Pension principale : 6.459 francs ;

2^o Pension complémentaire : 2.300 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : M. Pasquier Camille.
Grade : ex-commis principal.
Nature de la pension : article 33.
Montant : 1^o Pension principale : 11.250 francs ;
2^o Pension complémentaire : 4.275 francs.
Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Chemin-Dupontes Madeleine-Élisabeth, veuve de Picheral.
Grade du mari : ex-contrôleur civil suppléant.
Nature de la pension : invalidité. Risque colonial.
Montant : 1^o Pension principale : 8.773 francs ;
2^o Pension complémentaire : 3.333 francs.
Pensions temporaires d'orphelins (2 enfants) :
1^o Montant principal : 3.508 francs ;
2^o Montant complémentaire : 1.333 francs.
Jouissance : 27 janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Michot Henriette-Yvonne, veuve de Bazin.
Grade du mari : ex-infirmier spécialiste.
Nature de la pension : invalidité. Risque colonial.
Montant : 1^o Pension principale : 8.125 francs ;
2^o Pension complémentaire : 3.087 francs.
Pension temporaire d'orphelin (1 enfant) :
1^o Montant principal : 1.625 francs ;
2^o Montant complémentaire : 617 francs.
Jouissance : 29 décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Peraldi Jeanne-Barbe, veuve de Preziosi.
Grade du mari : ex-collecteur des perceptions.
Nature de la pension : invalidité. Risque colonial.
Montant : 1^o Pension principale : 4.543 francs ;
2^o Pension complémentaire : 1.726 francs.
Jouissance : 21 décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Al Joseph-Victor-Paul, ex-sous-directeur de 1^{re} classe.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

1^o Pension principale : 34.957 francs.
Part du Maroc : 19.448 francs.
Part de la Tunisie : 15.509 francs.
2^o Majoration de 10 % pour enfants : 3.495 francs.
Part du Maroc : 1.945 francs.
Part de la Tunisie : 1.550 francs.
Jouissance : 3 septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Albert Jean, ex-commis principal, titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous les n°s 866 560, une majoration pour enfants se montant aux sommes suivantes :

Majoration de base : 950 francs.
Majoration complémentaire : 361 francs.
Jouissance : 16 février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Santucci Pierre, ex-gardien de la paix, titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous le n° 759, une majoration pour enfants se montant à la somme principale de : 778 francs.

Jouissance : 16 décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bravo François, ex-agent technique principal des travaux publics.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Montant de la pension : 11.264 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.380 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Cèste Turenne-Charles-Cécile-Ernest, ex-censeur licencié de 1^{re} classe.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 16.090 francs.

Montant de la pension complémentaire : 6.114 francs.

Jouissance : 22 novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Lalande Philippe-Henri-Marie, ex-médecin de la santé et de l'hygiène publiques.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale : 24.750 francs.

Majoration pour enfants : 2.475 francs.

Pension complémentaire : 9.405 francs.

Majoration complémentaire pour enfants : 940 francs.

Jouissance : 16 octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Nicolaï François-Antoine, ex-inspecteur-chef principal de 1^{re} classé.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension et majoration pour enfants

Montant de la pension principale : 19.500 francs.

Montant de la pension complémentaire : 7.410 francs.

Indemnités pour charges de famille (4^e et 5^e enfants)

Montant principal : 4.920 francs.

Montant complémentaire : 1.870 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Ploteau Victor-Louis-Jean-Marie, ex-receveur adjoint du Trésor.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 13.609 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.171 francs.

Indemnités pour charges de famille (2^e enfant)

Montant principal : 960 francs.

Montant complémentaire : 365 francs.

Jouissance : 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Salamand Jean-Hippolyte, ex-maître de travaux manuels.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 9.229 francs.

Montant de la pension complémentaire : 3.507 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e enfants)

Montant principal : 1.620 francs.

Montant complémentaire : 616 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M^{me} Baudilaire, née Jacquot Pauline-Eugénie-Aurélié, ex-institutrice de 1^{re} classe.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 12.191 francs.

Part du Maroc : 11.290 francs.

Part de la métropole : 901 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Comas Angèle-Rosa, veuve de Jammes Léopold-Marcel, ex-commis principal du contrôle civil, décédé le 22 mai 1937.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension de veuve

Montant de la pension principale : 4.933 francs.

Montant de la pension complémentaire : 1.874 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille

Montant principal : 3.600 francs.

Montant complémentaire : 1.369 francs.

Jouissance : 23 mai 1937.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Petit Jeanne-Lucie, veuve de Pélistier Jean-Camille, ex-secretaire-greffier, décédé le 12 novembre 1937.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension de veuve

Montant de la pension principale : 9.107 francs.

Montant de la pension complémentaire : 3.460 francs.

Pension temporaire d'orphelins

Montant principal : 1.821 francs.

Montant complémentaire : 692 francs.

Jouissance : 13 novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, une pension de réversion d'un montant global de 4.731 francs est concédée aux ayants droit de Mohamed ben Moulay Kaddour Laïouni, ex-pacha d'Aïn-Chaïr, décédé le 1^{er} octobre 1936, ci-après désignés :

1^o Veuve Hadhoum bent Mohamed ben Cheikh Laïounia, avec ses enfants :

Chérifat bent Mohamed et Aïcha bent Mohamed ;

2^o Veuve Mana bent Mohamed ben M'Barek Masseria avec ses enfants :

El Mahdi ben Mohamed et Moulay Smaïl ben Mohamed ;

3^o Veuve Hadhoun bent M'Hamed ou Ali Liaounia, sans enfant ;

4^o Orphelins Moulay Ahmed ben Mohamed et Khadidja bent Mohamed.

Le montant global de cette pension de réversion pourra être révisé par application de l'article 18 du dahir du 1^{er} mai 1931.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1938.

Bénéficiaire : M^{me} Lambert Julie-Anna, veuve de M. Vignes Pierre.

Grade : agent auxiliaire de 7^e classe, 9^e catégorie.

Service : services municipaux.

Date du décès : 14 juin 1937.

Montant de la rente annuelle : 1.969 francs.

Jouissance : 15 juin 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Abdallah ben Ali el Houari.

Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.

Service : services municipaux de Mogador.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.089 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Mouley Ali ould Mouley Smaïn.

Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.679 francs.

Jouissance : 1^{er} février 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben Belkacem.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 432 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben Aïssa.

Grade : ex-infirmier de 2^e classe.

Service : santé et hygiène publiques.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.754 francs.

Jouissance : 1^{er} février 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Moulay Ali ben Madani.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.270 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ould Hammou el Menehi.

Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.185 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Hamed.

Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.036 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Bouziane ben Mohamed.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.536 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.

Bénéficiaire : Hocine ben Boudjemaa.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.047 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

REVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 21 mars 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, les pensions civiles ci-après désignées sont révisées et modifiées ainsi qu'il suit.

NUMERO	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	NOUVEAU TAUX		DATE D'EFFET DE LA RÉVISION
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	
1	Antoni Mathieu	10.059	»	1 ^{er} janvier 1937.
2	Assaud Louis-Joseph	11.820	5.910	1 ^{er} janvier 1937.
3	Assaud Augustin-Frédéric	8.377	3.183	1 ^{er} janvier 1937.
4	Aubert Ernest-Jean-Auguste	9.166	4.583	1 ^{er} janvier 1937.
5	Agostini Louis	9.925	»	1 ^{er} janvier 1937.
6	Andrieu Paul-Firmin-Emile	8.343	4.171	1 ^{er} janvier 1937.
7	Albertini Jean-Vitus	12.460	»	1 ^{er} mai 1937.
8	Amice Julien-Arsène	9.565	»	1 ^{er} janvier 1937.
9	André Auguste-Henri	25.460	»	1 ^{er} janvier 1937.
10	Bonnefoy Henri-Paul	8.731	3.317	1 ^{er} avril 1937.
11	Barnouin Marie, née Nicolas	12.065	6.032	1 ^{er} janvier 1937.
12	Bastide Georges	11.413	»	1 ^{er} janvier 1937.
13	Bernard, née Magnan Joséphine	10.291	5.145	1 ^{er} janvier 1937.
14	Bihan Jean-Paul-Marie	8.560	»	1 ^{er} janvier 1937.
15	Boisnard, née Trapp Marie	10.421	5.210	1 ^{er} janvier 1937.
16	Bard Aurélien	21.495	8.167	1 ^{er} janvier 1937.
17	Barnay Henri	12.000	4.560	1 ^{er} février 1937.
18	Bandier, née Mongin Marguerite	10.088	5.044	1 ^{er} janvier 1937.
19	Bazziconi Joseph-Marie	9.708	»	1 ^{er} janvier 1937.
20	Besson François-Paul	18.501	7.030	1 ^{er} avril 1937.
21	Bénézech André-Jean	28.277	14.138	1 ^{er} janvier 1937.
22	Bernardini Dominique	6.103	»	1 ^{er} janvier 1937.
23	Blin Alfred-Ernest-Pierre-Marie	8.516	4.258	1 ^{er} janvier 1937.
24	Bizot Henri-Paul	11.373	5.686	1 ^{er} janvier 1937.
25	Benedetti André	10.098	»	1 ^{er} janvier 1937.
26	Brochet Léopold-Eugène-Joseph	7.040	3.520	1 ^{er} janvier 1937.
27	Bouscasse Louis-Joseph	23.320	11.660	1 ^{er} janvier 1937.
28	Calvez Jean-René	10.336	»	1 ^{er} juillet 1937.
29	Cancel Honoré	9.398	4.699	1 ^{er} janvier 1937.
30	Cabot Vincent-Joseph	12.630	4.799	1 ^{er} octobre 1937.
31	Cabassut Clément-César-Joseph	14.435	»	1 ^{er} janvier 1937.
32	Cogoluènes Pierre-Louis-Alfred	23.237	8.830	1 ^{er} février 1937.
33	Carbonnier Antonin-Marie	24.536	9.323	1 ^{er} septembre 1937.
34	Colombani Ludovic	9.644	»	1 ^{er} janvier 1937.
35	Clergironnet Paul-Edouard	8.820	»	1 ^{er} janvier 1937.
36	Carrière Emile-Louis	14.343	7.171	1 ^{er} janvier 1937.
37	Canis, née Duperrier Françoise	11.795	4.482	1 ^{er} octobre 1937.
38	Chassagne Avit-Emile	9.019	4.509	1 ^{er} janvier 1937.
39	Cluzel Abel	6.075	»	1 ^{er} janvier 1937.
40	Cogoluènes, née Delobea Marcelle	7.200	3.600	1 ^{er} janvier 1937.
41	Couderc Joachim	11.280	5.640	1 ^{er} janvier 1937.
42	Cornet Marguerite-Marie	14.839	5.638	1 ^{er} octobre 1937.
43	Couffin Georges, dit « Adrey »	10.703	»	1 ^{er} janvier 1937.
44	Crispel Pierre-Etienne	15.950	7.975	1 ^{er} janvier 1937.
45	Colombani Noël	9.786	3.718	1 ^{er} janvier 1937.
46	Colonna Dominique	6.326	»	1 ^{er} janvier 1937.
47	Coutrès Etienne-Jean-Baptiste	10.126	5.063	1 ^{er} janvier 1937.
48	Corréa Raymond	8.473	3.219	1 ^{er} janvier 1937.
49	Chartier Gaston-Louis-Adolphe	23.445	8.909	1 ^{er} avril 1937.
50	Causse Gaston-Marc-Ludovic	20.807	7.906	1 ^{er} janvier 1937.
51	Canal Jacques	10.675	5.337	1 ^{er} janvier 1937.
52	Calamel Alexandre-Albert	32.775	16.387	1 ^{er} janvier 1937.
53	Darnezin Adolphe-Joseph-Hyacinthe	23.648	11.824	1 ^{er} janvier 1937.
54	Delmas Julien	10.853	»	1 ^{er} août 1937.
55	De Dianous de la Perrotine Henry	30.680	11.658	1 ^{er} juillet 1937.
56	Delacour Jules-Alfred	8.786	»	1 ^{er} janvier 1937.
57	Deville Jacques	13.654	5.188	1 ^{er} août 1937.
58	Drevey-Bertrand Jean-Marie	9.554	»	1 ^{er} janvier 1937.
59	Duché Guillaume-Antoine	25.873	12.936	1 ^{er} janvier 1937.
60	Engel Eugène	29.553	14.776	1 ^{er} janvier 1937.
61	Etcheverry Paul-Marie-Joseph	10.481	5.240	1 ^{er} janvier 1937.
62	Fons Jacques-François-Auguste	10.014	5.007	1 ^{er} janvier 1937.
63	Franceschetti Joseph	10.417	5.208	1 ^{er} janvier 1937.
64	Ferrer Michel-Archange-Côme	8.740	3.321	1 ^{er} janvier 1937.

NUMERO	NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	NOUVEAU TAUX		DATE D'EFFET DE LA RÉVISION
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	
65	Ferrer Laurent-Archange-Côme	9.536	»	1 ^{er} janvier 1937.
66	Garrette Joseph-Martial-François	8.516	4.258	1 ^{er} janvier 1937.
67	Guillon Fernand-Auguste	22.586	11.293	1 ^{er} janvier 1937.
68	Giamarchi François	9.996	4.997	1 ^{er} janvier 1937.
69	Gaillard, née Xueref Michela	5.459	2.729	1 ^{er} janvier 1937.
70	Jean Amable-Victor-Gabriel	11.914	»	1 ^{er} novembre 1937.
71	Jean Georges	2.652	»	1 ^{er} janvier 1937.
72	Juigniet Marcel-Philippe-Auguste	22.820	11.410	1 ^{er} janvier 1937.
73	Leca Jean-Dominique	8.874	»	1 ^{er} juillet 1937.
74	Lestrade Germain	24.640	12.320	1 ^{er} janvier 1937.
75	Le Hir Henri-Jean	30.250	15.125	1 ^{er} janvier 1937.
76	Léoni Jean-François	8.733	»	1 ^{er} janvier 1937.
77	Laugier Charles-Bernard	28.441	14.220	1 ^{er} janvier 1937.
78	Lauroy Joseph	10.480	»	1 ^{er} janvier 1937.
79	Manganelli Martin	10.222	»	1 ^{er} janvier 1937.
80	Martinez François	8.163	4.081	1 ^{er} janvier 1937.
81	Mahé Pierre-Marie-Joseph	14.538	»	1 ^{er} janvier 1937.
82	Massoni Barthélémy	8.820	»	1 ^{er} janvier 1937.
83	Millet Eusèbe-Georges	3.433	»	1 ^{er} janvier 1937.
84	Medauer Joseph-Victor	8.725	4.362	1 ^{er} janvier 1937.
85	Mosnier Louis-Jules	28.500	10.830	1 ^{er} janvier 1938.
86	Millot Ernest-Eusèbe	22.500	8.550	1 ^{er} janvier 1937.
87	Moracchini Jean-André	10.059	3.822	1 ^{er} février 1937.
88	Messageon Alphonse	12.606	4.790	1 ^{er} janvier 1937.
89	Marlier Léon-Gustave-Auguste	14.580	7.290	1 ^{er} janvier 1937.
90	Michel Auguste-Sauveur	19.379	9.689	1 ^{er} janvier 1937.
91	Meynadier Maurice-Albert	28.350	10.773	1 ^{er} juillet 1937.
92	Narduzzi Jean-Joseph	9.216	4.608	1 ^{er} janvier 1937.
93	Nicolai Jacques	10.466	3.977	1 ^{er} avril 1937.
94	Philibeaux Félix-Marcel	30.621	15.310	1 ^{er} janvier 1937.
95	Peleng Louis-Marie	12.424	»	1 ^{er} janvier 1937.
96	Pedelacq Pierre	7.585	3.792	1 ^{er} janvier 1937.
97	Piras Antoine	10.165	3.862	1 ^{er} février 1937.
98	Povéro Noël	27.868	13.934	1 ^{er} janvier 1937.
99	Ponsich Henri-Valentin-François	8.375	3.182	1 ^{er} janvier 1937.
100	Réal Modère	11.287	4.289	1 ^{er} mai 1937.
101	Retrouvey Georges-Emile-Victor	16.275	8.137	1 ^{er} janvier 1937.
102	Rivaille Charles-Emile	14.296	»	1 ^{er} janvier 1937.
103	Sculfort Jean	9.356	3.555	1 ^{er} janvier 1937.
104	Santucci Melchior	9.082	»	1 ^{er} janvier 1937.
105	Scaglia Joseph	5.417	2.708	1 ^{er} janvier 1937.
106	Soulié Antoine-Pierre-Adolphe	29.113	14.556	1 ^{er} janvier 1937.
107	Siles Joseph-Diégé	14.548	5.528	1 ^{er} octobre 1937.
108	Saurel Albin-Fernand-Gaston	25.973	12.986	1 ^{er} janvier 1937.
109	Saillard Léon-Joseph-Emile	9.760	4.880	1 ^{er} janvier 1937.
110	Sou'ayrol Michel-Marie-Séraphin	19.846	»	1 ^{er} janvier 1937.
111	Sabatier Raymond-Louis-Antoine	31.386	15.693	1 ^{er} janvier 1937.
112	Susini Jean-Baptiste	8.042	»	1 ^{er} janvier 1937.
113	Taurines Henri-Elie	10.434	3.964	1 ^{er} janvier 1937.
114	Tristani Ours	9.170	»	1 ^{er} janvier 1937.
115	Tulet Etienne	9.570	3.581	29 juillet 1937.
116	Vallier Pierre-Antoine-Barthélémy	11.355	5.827	1 ^{er} janvier 1937.
117	Versini Samuel	11.084	5.542	1 ^{er} janvier 1937.
118	Vignau Dominique	16.984	8.492	1 ^{er} janvier 1937.
119	Versini Joseph	9.123	»	1 ^{er} janvier 1937.
120	Vignes Pierre-Auguste-Gérard	14.587	»	1 ^{er} janvier 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.
Bénéficiaire : Nemri Nemra bent Mazouz.
Veuve de Hamed ould Mohamed.
Garde : ex-cavalier de 1^{re} classe.
Service : douanes et régies.
Date du décès du mari : 27 juin 1937.
Montant de l'allocation annuelle : 902 francs.
Jouissance : 28 juin 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1938.
Bénéficiaire : Khaddouj bent Sid Mohamed et Touati et son fils mineur El Mahjoub.
Veuve de Sid Boujemaa ben Hammou et Tikini.
Grade : ex-maître infirmier.
Service : santé et hygiène publiques.
Date du décès du mari : 25 novembre 1937.
Montant de l'allocation annuelle : 1.436 francs.
Jouissance : 26 novembre 1937.

CONCESSION DE PENSION à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1938.
Bénéficiaire : Salem ben Hadj.
Grade : Mekkadem.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 2.400 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 16 mars 1938.
Bénéficiaire : Aïssa ben Larbi.
Grade : maoun.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.560 francs.
Jouissance : 17 février 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

Deux concours seront ouverts par l'Office national météorologique pour le recrutement de :

- 1° 9 météorologistes, les 16 et 17 mai 1938 ;
- 2° 10 aides-météorologistes, le 18 mai 1938.

Les dossiers de candidatures devront être parvenus à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7^e), avant le 18 avril, dernier délai.

Les conditions et le programme de ces concours ont été fixés par le nouveau statut de l'Office national météorologique, en date du 12 janvier 1938, complété par l'arrêté du 15 mars 1938 portant modification des conditions de recrutement des météorologistes. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* n° 27 et 67, en date des 2 février et 19 mars 1938, pages 1367 et 2323.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration coloniale.

(DOUANES ET RÉGIES D'INDOCHINE)

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire des douanes et régies d'Indochine s'ouvrira les 13 et 14 juin, et 5 et 6 octobre 1938, en Indochine, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger.

Le nombre des places mises au concours est fixé à seize pour la session de juin et à huit pour la session d'octobre.

Pour être admis à concourir les candidats doivent :

- 1° Être citoyens français, soit sujets ou protégés français originaires de l'Indochine ;
- 2° Avoir satisfait aux obligations militaires résultant des règlements sous l'empire desquels ils sont placés ; toutefois, les militaires présents sous les drapeaux au moment de l'ouverture du concours pourront être autorisés à s'y présenter, s'ils peuvent justifier qu'ils seront libérés du service militaire dans un délai de six mois à partir de la proclamation des résultats du concours ;
- 3° N'avoir pas dépassé, au 1^{er} janvier de l'année où s'ouvre le concours, l'âge de 30 ans à moins d'avoir des services antérieurs à l'Etat, effectués en France et aux colonies, leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services à 55 ans d'âge ;
- 4° Justifier qu'ils sont pourvus, en outre du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, de l'une des licences suivantes : licence ès sciences, licences ès lettres, licence en droit ou du diplôme de sortie de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris.

Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 13 avril 1938 pour la session de juin, et avant le 5 août 1938 pour la session d'octobre, au « Ministère des colonies, direction du personnel (2^e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7^e) », adresse à laquelle devront être transmises toutes les demandes de renseignements sur les conditions et le programme du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 MARS 1938. — *Patentes* : Casablanca-banlieue (3^e émission 1937).

LE 31 MARS 1938. — *Prestations 1938 des indigènes non sédentaires* : contrôles civils de : Tedders, Beni Hakeim, Port-Lyautey, Ameer Seflia ; Souk-el-Arba-du-Rharb, Moktar.

Tertib 1937 des indigènes rôles supplémentaires : contrôles civils de : Safi, Ameer ; Mogador, Korimat ; Sidi-Bennour, Oulad Amor-ouest.

Patentes et taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz (3^e émission 1937).

Taxe d'habitation : Salé, rôle spécial 1938.

LE 4 AVRIL 1938. — *Patentes et taxe d'habitation rôles spéciaux 1938* : Fès-ville nouvelle ; Oujda.

Taxe d'habitation rôles spéciaux 1938 : Agadir ; Mazagan ; Port-Lyautey ; Meknès-ville nouvelle.

Rabat, le 26 mars 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1938		Kilomètres exploités	1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 29 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1938 (5 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	261.300	1.280	204	149.900	735	111.400	74			1.047.400	5.134	690.400	3.384	357.000	52	
	Zone espagnole..	93	31.200	335	93	10.500	112	20.700	97			132.000	1.419	57.800	621	74.200	158	
	Zone tangéroise..	18	6.910	383	18	4.000	222	2.900	7			29.200	1.622	19.900	1.105	9.300	47	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.358.700	2.346	579	753.990	1.302	604.860	80			6.514.500	11.251	4.532.800	7.828	1.981.700	44	
Ligne n° 6		354	236.570	668	354	154.490	437	82.080	53			1.041.160	2.941	639.840	1.954	351.320	51	
Ligne n° 8		142	110.210	776	142	57.200	403	53.010	93			578.970	4.077	312.690	2.202	266.280	85	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	70.330	231	305	70.930	232	650	1			327.650	1.074	290.320	952	37.330	13	
Zone française			2.037.110			1.186.470		1.850.840	156			9.509.680		6.516.050		2.993.630	45	
Zones espagnole et tangéroise			38.400			14.500		23.600	163			161.200		77.770		88.480	107	
RECETTES DU 5 AU 11 FÉVRIER 1938 (6 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	215.800	1.057	204	113.900	558	101.900	89			1.263.200	6.192	804.300	3.942	458.900	57	
	Zone espagnole..	93	31.400	337	93	12.700	136	18.700	147			163.400	1.757	70.500	758	92.900	132	
	Zone tangéroise..	18	7.600	388	18	4.100	227	2.900	40			36.200	2.011	24.000	1.333	12.200	51	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.279.200	2.209	579	1.001.600	1.730	277.600	28			7.793.700	13.461	5.534.400	9.558	2.259.300	41	
Ligne n° 6		354	230.160	650	354	130.920	327	79.240	52			1.271.320	3.591	840.700	2.381	430.560	51	
Ligne n° 8		142	93.320	692	142	94.870	668	3.450	4			677.290	4.770	407.560	2.870	269.730	66	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	78.340	267	305	30.380	99	47.960	158			405.990	1.331	320.700	1.054	85.290	27	
Zone française			1.901.820			1.391.670		510.150	36			11.411.500		7.907.720		3.503.780	44	
Zones espagnole et tangéroise			38.400			16.800		21.600	120			199.600		91.500		105.100	111	
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1938 (7 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	182.300	893	204	158.500	776	23.800	15			1.445.500	7.086	962.800	4.710	482.700	50	
	Zone espagnole..	93	21.600	232	93	13.900	149	7.700	55			185.000	1.980	84.400	907	100.600	119	
	Zone tangéroise..	18	4.500	250	18	4.500	250					40.700	2.260	28.500	1.583	12.200	43	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.194.700	2.063	579	1.253.400	2.164		58.700	5		8.988.400	15.524	6.787.800	11.723	2.205.600	32	
Ligne n° 6		354	224.710	634	354	157.000	445	67.710	43			1.496.030	4.226	997.760	2.826	498.270	50	
Ligne n° 8		142	93.670	695	142	200.250	1.410		101.580	51		775.960	5.464	617.810	4.280	168.150	28	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	55.730	183	305	71.170	233		15.440	22		461.720	1.514	391.870	1.284	69.850	18	
Zone française			1.756.110			1.840.320			84.210	5		13.167.610		9.748.040		3.419.570	35	
Zones espagnole et tangéroise			26.100			18.400		7.700	41			225.700		112.900		112.800	99	
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1938 (8 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	214.600	1.052	204	158.900	778	55.700	35			1.663.100	8.133	1.121.700	5.499	538.400	48	
	Zone espagnole..	93	21.500	231	93	17.200	185	4.300	25			206.500	2.220	101.600	1.092	104.900	103	
	Zone tangéroise..	18	5.000	277	18	4.000	222	1.000	25			45.700	2.539	32.500	1.805	13.200	41	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.251.000	2.161	579	1.181.300	2.040	69.700	6			10.239.400	17.685	7.900.100	13.763	2.270.300	28	
Ligne n° 6		354	180.790	510	354	150.630	426	30.160	20			1.676.820	4.736	1.148.390	3.253	528.430	46	
Ligne n° 8		142	123.630	870	142	76.750	540	46.880	61			899.590	6.335	681.560	4.820	215.030	31	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	89.540	294	305	55.590	182	33.950	61			551.260	1.808	447.480	1.467	103.800	23	
Zone française			1.859.560			1.623.170		236.390	14			15.027.170		11.505.340		3.655.860	31	
Zones espagnole et tangéroise			26.500			21.200		5.300	25			252.200		134.100		112.100	88	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de charg et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS						Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée			Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.															
Tanger.....	73	-0.5	15.5	10.8	+1.3	2	18.0	3.8	16	0	18	98	5	0	0	0	0	0	
Tanger « Les Oliviers ».....	40										10		4	0	0	0	0	0	
Territoire de Port-Lyautey																			
Seibera.....	30										33		2	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		21.1	6.9		27	26.0	2.0	16	0	13	89	3	0	0	0	0	0	
Mechra-bel Ksiri.....	25		21.0	6.5		28	26.0	1.0	17	0	7		4	0	0	0	0	3	
Had-Kouri.....	80										8		2	0	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		18.9	3.4		26 et 28	23.0	0	7	2	13		3	0	0	0	0	0	
Guertit (Domaine de).....	10										12		3	0	0	0	0	0	
Koudiat-Sba.....	10										15		3	0	0	0	0	0	
Morhane.....	10										6		1	0	0	0	0	0	
Port-Lyautey.....	25	+1.1	20.3	4.9	-0.2	28	25.1	-1.7	17	1	10	70	3	0	0	0	0	1	
Sidi-Moussa-el-Iffarati.....	76										13		3	0	0	0	0	4	
Sidi-Slimane.....	30		21.2	4.5		28	26.3	-3.0	10	7	21		3	0	0	0	0	0	
Petitjean.....	84		21.3	8.0		22 et 28	26.0	3.5	17	0	37	59	2	0	0	0	0	0	
Région de Rabat																			
Rabat (Aviation).....	65	+1.9	19.5	7.3	-0.5	26	27.5	2.2	17	0	5	63	3	0	0	0	0	0	
Ain-Jorra.....	150		21.9	0.3		22	27.2	-4.0	11	18	0	63	0	0	0	0	0	0	
Tiflet.....	320	+2.1	20.1	5.9	-0.1	25	25.7	1.0	18	0	15	58	4	0	0	0	0	3	
El-Kancera-du-Both.....	93		20.1	6.6		22	25.6	0	17	1	21		4	0	0	1	0	7	
Oued-Both.....	256		20.5	7.2		28	24.0	1.0	5	0	7		1	0	0	0	0	0	
Oudjet-es-Soltan.....	590										21		3	0	0	0	0	0	
Khemissét.....	458		19.4	3.4		26	23.0	-1.0	17	1	13	53	3	0	0	0	0	0	
Teddors.....	536		18.1	6.1		26	24.0	0.5	16	0	26		6	0	0	0	0	0	
Oulmès.....	1.259			3.6				-2.1	17	5	37	113	7	1	0	0	0	0	
Moulay-Bouazza.....	1.069		14.6	5.6		4	20.0	-2.0	17	4	22		5	0	0	0	0	0	
Marchand.....	390	+3.3	20.0	5.5	+1.1	26	25.3	0	17	1	28	65	5	0	0	0	0	0	
Sidi-Bettache.....	300										14		4	0	0	0	0	0	
Lalliliza.....	190										4		4	0	0	0	0	0	
Bouznika.....	45		18.8	0.1		22	21.3	1.0	14	0	3		2	0	0	0	0	1	
Région de Casablanca																			
Fedala.....	9		17.4	8.5		22	21.0	4.1	11	0	3		3	0	0	0	0	0	
Zenata.....	15																		
Casablanca (Aviation).....	50	+1.4	18.7	7.0	-0.1	26	27.5	2.1	11	0	11	50	3	0	0	0	0	0	
Sidi-Larbi.....	110										10		3	0	0	0	0	0	
Boulhaut.....	280		19.0	0.2		27	27.0	3.0	19	0	6	46	1	0	0	0	0	0	
Khatouat.....	800		17.6	7.1		4	23.0	0	16	1	29		5	0	0	0	0	0	
Boucheron.....	369										11	66	5	0	0	0	0	0	
Benhamed.....	650										25	54	6	0	0	0	0	0	
Khouribga.....	799	+2.0	18.0	5.2	-0.1	26	24.0	-1.7	14	3	11	52	4	0	0	0	0	0	
Oued-Zem.....	780		16.4	3.6							18	49	6	0	0	0	0	0	
Boujad.....	690										30		5	0	0	0	0	0	
Oulad-Sassi.....	540		20.8	6.1		28	26.0	-0.5	14	1	25		5	0	0	0	0	0	
Souk-es-Sebt-des Beni Moussa.....	408										21		5	0	0	0	0	0	
Dar-ould-Zilouh.....	372		20.8	5.0		26	25.0	0	9	5	29	38	3	0	0	0	0	0	
Mechra-Benabbou.....	192										13		4	0	0	0	0	0	
Bled-Hasba.....	690										13		5	0	0	0	0	0	
Meghanna.....	597																		
Oulad-Saïd.....	290		21.5	4.7		26	31.0	-1.6	17	2	18	36	6	0	0	0	0	0	
Settat.....	370	+3.3	20.9	5.2	+0.3	26	30.9	-2.0	12	4	10	52	4	0	0	0	0	0	
Sidi-el-Aydi.....	330										10		6	0	0	0	0	0	
Berrechid.....	220		20.5	6.0		26	29.0	-1.5	12	2	12	44	4	0	0	0	0	0	
Ain Djemaa de la Chaoufa.....	150										10		4	0	0	0	0	0	
Bir-Jedid-Chavent.....	120		20.2	6.8		27	29.5	1.4	17	0	2		2	0	0	0	0	0	
Territoire de Mazagan																			
Mazagan-plage.....			18.2	9.0		27	22.9	3.3	17	0	5		3	0	0	0	0	0	
Mazagan (L'Adir).....	55	+0.6	19.0	7.6	+1.4	27	25.0	2.0	17	0	0	53	0	0	0	0	0	0	
Oualidia.....	30										2		2	0	0	0	0	0	
Sidi-Bennour.....	183		21.5	6.3		26	29.5	-0.5	17	2	5	55	4	0	0	0	0	0	
Zemamra.....	150										5		4	0	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois de février 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige
Territoire de Safi																		
Dridrat.....	140 ^m										10		3	0	0	0	0	0
Dar-Si-Ayssa.....	100										11		3	0	0	0	0	0
Safi-Mzourhen.....	120																	
Safi.....	8	+3.6	22.4	9.2	-1.2	24	26.8	4.1	17	0	10	54	2	0	0	0	0	0
Tleta de-Sidi-Bouguedra.....	170																	
Bhrati.....	180										19		2	0	0	0	0	0
Louis Gentil.....	320		19.7	9.9		26	28.0	4.0	17	0	17		3	0	0	0	0	0
Chemata.....	331		22.9	4.5		21	29.8	-1.0	13	8	27	30	3	0	0	0	0	0
Zaouia Beni Hamida.....																		
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		19.9	7.3		28	23.5	3.5	18	0	30		5	0	0	0	0	0
Mogador.....	5	+0.2	17.9	11.3	+1.2	4	21.2	7.5	16	0	26	44	5	0	0	0	0	0
Bou-Tazert.....	35		17.8	6.7		25	21.0	3.0	14	0	22	26	2	0	0	0	0	0
Tamanar.....	361	+0.4	21.8	9.0	+2.1	28	26.9	3.7	16	0	7	29	2	0	0	0	0	0
Territoire d'Agadir																		
Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanan.....	1 310		15.8	5.5		28	20.1	-1.0	14	1	28		3	0	0	0	0	0
Ain-Tiziouint.....	400										36		4	0	0	0	0	2
Agadir (Aviation).....	32		24.2	9.0		3	30.1	0.8	15	0	4	24	2	0	0	0	0	0
Inezgane.....	35										4		2	0	0	0	0	0
Rokon.....	25										6		2	0	0	0	0	0
Ademine.....	100										12		3	0	0	0	0	1
Cherarda du Sous.....	150										12		2	0	0	0	0	0
Tiznit.....	224										5	16	2	0	0	0	0	0
Mighlelt.....	60										5		2	0	0	0	0	0
Bou-Izakarene.....	1 000										19		1	0	0	0	0	0
Ifran.....	1 200										12		1	0	0	0	0	0
El-Arba-de-Tafrout.....	1 050										23		2	0	0	0	0	0
Anzi.....	500										17		3	0	0	0	0	0
Tifermil.....	1 347										20		2	0	0	0	0	2
Tunguicht.....	1 000										0		0	0	0	0	0	0
Tanalt.....	1 200										26		2	0	0	0	0	3
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										20		3	0	0	0	0	1
Irherm.....	1 749										12		1	0	0	0	0	0
Ait Abdallah.....	1 750										11		2	0	0	0	0	0
Taroudant.....	256		24.5	7.0		25	31.5	1.0	16	0	13	17	2	0	0	0	0	0
Talckjout.....	1 300										39		3	0	0	0	0	4
Région de Marrakech																		
Tizgui.....	1 550										7		4	0	0	0	0	0
Tagadir-N'Bour.....	1 047										4		2	0	0	0	0	0
Agoufar.....	1 800																	
Talâat-N'Ouss.....																		
Tahanaout.....	925										7		2	0	0	0	0	0
Amizmiz.....	1 000		24.2	5.0		22	31.2	-1.0	17	2	5	61	4	0	0	0	0	0
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150										3		2	0	0	0	0	0
Azegour.....	1 525		15.1	1.6		24	21.6	-4.5	17	5	5		7	0	0	0	0	0
Sidi-bou-Oulmane.....	950																	
Argana.....	750		23.5	4.2		27	29.0	2.0	18	0	19		1	0	0	0	0	0
Timolilt.....																		
Imi-n-Tanout.....	900										10		3	0	0	0	0	0
N'fis (Barrage).....	654										5		3	0	0	0	0	0
Chichaoua.....	340	+2.3	-22.2	6.0	+1.9	25	27.5	-0.4	17	1	23	15	3	0	0	0	0	0
Marrakech (Aviation).....	460	+1.7	21.3	7.6	+2.0	26	28.4	2.5	17	0	14	30	4	0	0	0	0	0
Benguerir.....	475		18.6	6.2		25	27.0	0	17	1	21		4	0	0	0	0	0
Skours des Rahma.....	466										13		2	0	0	0	0	0
El-Kelaa-des-Srahna.....	466	+3.0	22.0	7.3	+1.4	25	29.0	2.0	17	0	18	31	3	0	0	0	0	0
Tamelelt.....	563										17		1	0	0	0	0	0
Sidi-Rahal.....	660										11		3	0	0	0	0	0
Ait-Ouir.....	700		21.0	7.9		22	27.8	3.1	14	0	10		3	0	0	0	0	1
Arseloum.....	1 155										6		4	0	0	0	0	0
Agadir (Bou Achiba).....	720										14		3	0	0	0	0	0
Taddert-du-R'Dat.....	1 650										3		3	0	0	0	0	0
Ait Tamolilt.....	1 830										21		6	1	0	1	0	0

Résumé climatologique du mois de février 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres. Σ)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
			Max.	Min.														
Région de Marrakech (Suite)																		
Demmat.....	950 ^m										21	4	0	0	0	0	0	
Tifni.....	1.450										10	2	0	0	0	0	0	
Djebilet.....	592										13	3	0	0	0	0	0	
Territoire de Ouarzazate																		
Tadlest.....	2.100											0	0	0	0	0	0	
Imini.....	1.425	17.3	3.1		23	21.6	-3.0	19	3	0	6	2	0	0	0	0	0	
Alt-Saoun.....	1.530										15	4	0	0	0	0	2	
Talouine.....	1.040											1	0	0	0	0	0	
Bou-Azzet.....	1.350	16.4	5.8		24	19.0	0.5	17	0	0		0	0	0	0	0	0	
Agdz.....	1.100	20.8	6.9		25	16.0	4.0	10	0	0		0	0	0	0	0	0	
Tazenakt.....	1.400										2	3	0	0	0	0	0	
Zagora.....	971	22.3	4.7		23	29.5	0	2	2	6		0	0	0	0	0	4	
Bou Maln.....	1.586										4	1	0	0	0	0	0	
El-Kelaa-des-M'Gouna.....	1.456												0	0	0	0	0	
Skoura.....	1.270										1	2	0	0	0	0	0	
Tinrhir.....	1.342										0	0	0	0	0	0	0	
Oussikis.....	1.970	15.0	-4.6		17	17.4	-7.5	13	25	2		1	0	0	0	0	0	
Alt-Hani.....	1.950											0						
Territoire de l'Atlas-Central																		
Assif Meloul.....	2.150		11.1	-4.3	22	21.0	-12.0	7	24	5		0	1	0	0	1	-0	
Arbbala.....	1.680		12.9	1.1	24	17.8	-3.5	16	11	40		0	4	2	0	3	0	
Alt-M'Hamed.....	1.680		13.6	-2.2	5	21.5	-5.4	18	27	24		3	1	0	0	0	0	
Azilal.....	1.429		15.9	3.1	26	23.0	-2.0	14	4	38	67	4	0	0	0	0	0	
Beni-Mellal.....	580									26		6	0	0	0	0	0	
Tagelt.....	1.080									37		4	0	0	0	0	0	
Ouled-M'Bark.....										18		5	0	0	0	0	0	
Kesba Zidania.....	435									18		5	0	0	0	0	0	
El-Ksiba.....	1.100									54		7	0	0	0	0	0	
Sidi Lamine.....	750									19		5						
Khenifra.....	831	+1.4	14.5	2.6	-0.1	3	23.2	-2.0	17	9	35	76	6	0	0	0	0	
Région de Meknès																		
Meknès (Jardin d'essais).....	532	+2.0	18.1	4.9	+0.1	22	23.4	-2.0	17	3	17	76	7	0	0	0	0	
Meknès banlieue.....	465										13		4	0	0	0	6	
Ain-Tollo.....	538		14.6	2.1		22	19.9	-4.3	17	7	20		4	0	0	0	11	
Ain-Taoudat.....	390										23		6	0	0	0	9	
Ain-Taoudat (Stat. exp.).....	550		18.5	3.6		27	23.0	-1.0	10	6	19		4	0	0	0	0	
Sidi Embarek-du-R'Dom.....	197										39		2	0	0	0	0	
Ain Djemaa.....	800																	
Ain Lorma.....	404										13		3	0	0	0	0	
Agourai « Ain Loula ».....	725										32		7	0	0	0	0	
Boukrane.....	740										29		5	0	0	0	1	
Hadj-Kaddour.....	784		17.2	0.9		22	22.6	-5.0	17	11	37		6	0	0	0	0	
Alt-Harzalla.....	645										26		8	0	0	0	0	
Alt-Naama.....	800										28		6	0	0	1	4	
El-Hajob.....	1.050	+1.1	15.1	4.1	+2.0	26	19.8	-3.0	17	2	36	78	9	0	0	0	0	
Ifrane.....	1.635		11.7	-2.1		28	18.4	-9.4	13	8	45		4	5	0	0	4	
Azrou.....	1.250	+2.4	15.1	4.6	+2.3	28	21.5	-0.9	17	4	25	10.9	5	1	1	0	2	
El-Hammam.....	1.200										60		6	0	0	1	0	
Oulouane.....	1.634		12.2	0.9		28	16.5	-4.0	17	16	48		7	0	3	1	0	
Itzer.....	1.600										15		4	1	0	0	1	
Tounfite.....	2.000		8.1	-0.1		26	16.0	-5.0	16	20	18		1	1	0	0	1	
Région de Fès																		
Datet-Achlef.....	1.760		13.9	-3.4		2	18.2	-8.2	8	19	17	66	2	3	1	0	2	
Imouzzer-du-Kandar.....	1.440		10.7	1.5		28	19.0	-4.5	17	10	42		7	0	2	1	3	
Sefrou.....	850	+1.8	16.5	3.1	+0.6	4	22.0	-2.0	17	7	42	86	6	1	0	0	0	
El Menzel.....	850		16.1	4.6		27	21.0	-1.2	17	1	43		6	1	0	0	0	
Koummyia.....	600										33		4	0				
Sidi-Jellil.....	205		17.8	5.8		28	22.8	-2.0	14	4	30		5	0	0	0	16	
Fès (Inspection d'agri.culture).....	416	+2.3	18.8	5.4	+0.5	28	23.0	-2.0	17	3	32	72	5	0	0	0	4	
Karia-Ba-Mohamed.....	150		22.0	7.0		27	27.8	-1.1	17	1	48		4	0	0	0	5	

Résumé climatologique du mois de février 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de cherté et sécheresse
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
			Max.	Min.														Date	
Région de Fès (suite)																			
Arbaoua.....	130 ^m		19.4	4.9		24	24.8	0	16	2	28	111	5	0	0	0	0	0	
Ouezzane.....	325		18.8	5.7		27	25.0	0	16	1	34		4	0	0	0	0	0	
Zoumi.....	650		19.4	4.7		27	25.0	0	16	1	45		4	0	0	0	0	0	
Tabouda.....	501		18.1	6.7		27	24.0	-0.1	16	1	36		2	0	0	0	0	6	
Djebel Outka.....	1.085		15.0	3.1		27	20.5	-3.0	16	5	72		5	1	0	1	1	0	
Taounate.....	604		15.4	6.2		28	21.0	0	16	2	61		3	0	0	1	0	0	
Rhafsaï.....	345										41		4	0	0	0	0	0	
Fès-el Bali.....	108										17		3	0	0	0	0	0	
Oued-Hamou.....	135		16.7	5.0		25	21.0	-1.0	17	5	38		4	0	0	0	0	1	
El-Kelaa des S'ess.....	423										40	95	3	0	0	0	0	0	
Souati-Ouergha.....	400										20		5	0	0	0	0	10	
Tissa.....	240		18.7	7.6		28	23.0	0	17	1	41		3	0	0	0	0	0	
Lehen.....	200										38		3	0	0	0	0	0	
Territoire de Taza																			
Taza (Eaux et Forêts).....																			
Taza Aviation.....	506	+0.3	16.1	3.5	-1.8	1	22.0	-1.5	12	2	32	81	5	0	0	0	0	0	
Sidi-Hamou-Meflah.....	560										21		4	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni Lout.....	595										34		3	0	0	0	0	8	
Bab el-Mrouj.....	1.100										56		2	0	0	0	0	0	
Oued Amellil.....	485										26		3	0	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar.....	800		12.4	4.6		2	21.0	-1.0	17	1	45		4	0	0	0	0	0	
Tainest.....	1.500		13.4	4.1		27	18.5	-6.2	17	13	47		4	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk.....	800										39		4	0	0	0	0	0	
Tizi Ouzli.....	1.300										34		5	1	0	0	0	0	
Aknoul.....	1.210		12.4	1.3		3	19.5	-5.0	16	8	36		3	0	1	0	1	0	
Saka.....	760										25		6	0	0	0	0	0	
Mozguitom.....	800										20		2	0	0	0	0	0	
Bou-Hedli.....	1.564		11.0	-5.5		26	15.0	-8.0	10	28	54		3	3	0	1	0	0	
Imouzzer-des-Marmouha.....	1.670		12.5	1.3		27	16.9	0.1	18		24		3	3	0	0	4	0	
Ouat-Oufad-el-Hajj.....	747	+1.4	17.9	1.9	+3.2	28	22.8	-4.0	17	12	1	7	1	0	0	0	0	0	
Missour.....	900										2		2	0	0	0	0	0	
Berkine.....	1.230										14		4	0	0	0	0	0	
Guercif.....	1.62	-0.9	17.2	4.8	-0.4	1	22.6	0.1	5	0	8	12	3	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda																			
Taourirt.....	592										15		4	0	0	0	0	0	
El-Ayoum.....	610										20		5	0	0	0	0	0	
Berkane.....	144	-1.6	10.4	5.1	-1.2	1	22.0	0.4	13	0	26	26	4	0	0	0	0	0	
Ain Regada.....	220										23		5	0	0	0	0	0	
Madar.....	130										20		4	0	0	0	0	0	
Ain-Almou.....	1.300										38		1	3	0	0	3	0	
El-Alleb.....	450										15		4	0	0	0	0	0	
Oujda.....	574	-1.1	14.6	2.2	-1.4	1	22.0	-2.8	17	8	26	39	5	1	0	0	1	0	
Berguent.....	918										23		2	1	0	0	0	0	
Ain-Kebira.....	1.450										35		6	2	0	0	1	6	
Tendrara.....	1.460																		
Bou-Ar'a.....	1.310																		
Figuig.....	900		18.8	3.6		23	22.6	-0.9	8	3	0		0	0	0	0	0	0	
Territoire du Taflalet																			
Talsint.....	1.400										0		0	0	0	0	0	0	
Kear-es-Souk.....	1.660		17.5	1.1		23	21.2	-4.6	10	13	0		0	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous.....	1.700		14.1	3.9		1	15.5	2.5	6	0	8		1	0	0	0	0	0	
Erfoud.....	937		22.9	2.7		14	24.5	0	15	1	0		0	0	0	0	0	0	
Rissani.....																			
Territoire des confins du Drâa																			
Foum Zguid.....	700										T		1	0	0	0	0	0	
Kiaoua.....	500		20.3	6.0		25	24.0	3.0	15	0	T		1	0	0	0	0	0	
Tata.....	900		23.4	8.8		16	29.0	4.0	6	0	6		2	0	0	0	0	0	
Akka.....	350										1		1	0	0	0	0	0	
Foum El Hassan.....	400										1		1	0	0	0	0	0	
Asa.....	370										0		0	0	0	0	0	3	
Aouinel-Torkoz.....	600										1		0	0	0	0	0	0	
El-Ayoum du D'as.....	450										1		1	0	0	0	0	0	
Goulimine.....	300										1		3	0	0	0	0	0	
Aourouja.....	40										0		0	0	0	0	0	0	

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de mars 1938.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	1 ^{re} décade du mois de mars 1938	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	228	5.354	5.582
Mulets et mules	"	200	11	103	114
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	1.047	7.378	8.425
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	13.536	79.230	92.766
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	58	924	982
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	285	7.568	7.853
Volailles vivantes	"	1.250	8	63	71
Produits et débris d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	931	15.400	16.331
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	54	988	1.042
Viandes préparées de porc	"	800	3	94	97
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	21	821	842
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	204	204
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	28	1.055	1.083
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	5	6	11
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	10	243	253
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	121	647	768
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 80.000	1.368	47.449	48.817
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	282	6.121	6.403
Sardines salées pressées	"	5.000	91	3.531	3.622
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.118	47.536	48.654
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	64.181	469.014	533.195
Blé dur en grains	"	300.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	8.035	91.780	99.815
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	5.264	142.641	147.905
Haricots	"	1.000	1	624	625
Lentilles	"	40.000	337	15.960	16.297
Pois ronds	"	(5) 120.000	128	85.981	86.109
Autres	"	5.000	"	100	100
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	230	6.111	6.341
Alpiste en grains	"	50.000	510	32.368	32.878
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	1.598	"	1.598

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mars 1938	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	2	"	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	69	2.696	2.765
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	3.007	47.340	50.347
Mandarines et sataumas	"	20.000	3	7.611	7.614
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	48	8.144	8.192
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	1	67	68
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	165	7.853	8.018
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	1	167	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	42	8.182	8.224
B. — Autres	"	(3) 5.000	10	1.341	1.351
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	318	97.461	97.779
Ricin	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	10	2.405	2.415
Graines à ensementer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	13	4.594	4.607
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	311	311
Piment	"	500	"	60	60
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	559	8.162	8.721
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	29	30
B. — Autres	"	400	"	104	104
Goudron végétal	"	100	"	28	28
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	2	26	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	227	227
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 16 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.310	16.194	17.504
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.485	16.216	17.701
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ourer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	300	"	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois de mars 1938	Anterieurs	Totaux
<i>Teintures et tonins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	241	9.124	9.365
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 180.000	5.543	59.079	64.622
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	76	7.786	7.862
Légumes desséchés (olivas)	"	8.000	145	6.061	7.106
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	369	379
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	18	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	11	12
Tapis revêtus par l'Etat chérifiën d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	2.329	30.030	32.359
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	13	375	388
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	16	411	427
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali"	"	500	4	41	45
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	59	60
Maroquinerie	"	850	2	809	811
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	"	291	291
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	58	712	770
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	22	271	293
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	12	12
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	10	197	207
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	30	3.652	3.682
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	5	92	97
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	6	55	61
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	268	268
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	10	10

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGERIENNE
importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier
algéro-marocain, pendant le mois de février 1938.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	11	10.210	11	10.210
Mules et mulets	"	"	"	10	10.100	10	10.100
Anes et anesses	"	"	"	3	300	3	300
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	"	"	10	600	10	600
Boucs, chèvres, chevreaux	"	"	"	"	300	9	300
Camélidés	"	"	"	8	1.200	8	1.200
Volailles vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	5	30	5	30
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	1.074	8.999	11.770	97.897	12.844	106.896
Laines en peaux ou en masses	"	98	561	8.237	45.188	8.335	45.749
Suif	"	856	4.032	49.437	115.103	50.298	119.135
Fromages de toutes sortes	"	"	"	147	380	147	380
Beurres frais ou salés	"	"	"	80	1.480	80	1.480
Pois	"	"	"	286	1.075	286	1.075
Boyaux salés	"	1.280	12.200	12.084	104.231	13.364	116.431
Poissons frais	"	14.710	7.795	47.268	26.684	61.978	34.479
Poissons conservés	"	10	40	2.111	9.545	2.121	9.585
Avoines en grains	"	"	"	52.101	67.050	52.101	67.050
Semoules	"	"	"	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	"	"	"	174.258	217.235	174.258	217.235
Maïs en grains	"	"	"	5.500	7.150	5.500	7.150
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	3.644	10.230	3.644	10.230
Lentilles	"	"	"	35	105	35	105
Pois	"	"	"	3.148	4.591	3.148	4.591
Pois pointus ou chiches	"	200	480	7.996	11.432	8.196	11.912
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	58.724	55.135	58.724	55.135
Fruits frais :							
Citrons	"	480	720	4.351	1.466	1.831	2.186
Oranges, cédrats, etc.	"	23	55	50	110	73	165
Mandarines	"	"	"	5	20	8	20
Raisins	"	"	"	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	"	"	"	5	10	5	10
Pêches, brugnons, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	1.630	2.950	17.965	31.656	19.595	34.606
Fruits secs :							
Figs	"	680	1.375	7.639	21.801	8.319	28.176
Dattes	"	1.598	3.948	17.158	31.875	18.756	35.223
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	"	"	240	990	240	990
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Fruits confits ou conservés :							
Olives	"	455	1.138	1.870	4.598	2.325	5.736
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	"	"	4.684	15.973	4.684	15.973
Graines à ensementer	"	"	"	643	3.082	643	3.082
Blé dur de semence	"	"	"	1.110.056	421.818	1.110.056	421.818
Confitures	"	"	"	117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	"	"	"	100.062,9	320.286	100.062,9	320.286
Cigares et cigarettes	"	2.768,5	59.556	15.815,2	253.809	18.583,7	313.365
Huile d'olives	"	293	2.212	6.923	43.300	7.216	45.512
Feuilles médicinales	"	"	"	720	1.064	720	1.064
Bois de mines	"	30.102	12.878	59.180	26.640	89.282	39.518
Teintures et tanins	"	17.892	61.669	21.690	61.290	39.582	122.959
Légumes frais	"	6.809	6.300	44.817	30.067	51.626	36.367
Fourrages et pailles	"	80.212	13.229	2.854.710	423.965	2.934.922	437.194
Bière en fûts	Litres	17.370	14.680	187.960	161.349	205.330	176.020
Bière en bouteilles	"	"	"	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	"	"	5.050	2.826	5.050	2.826
Moules et pierres à aiguiser	"	"	"	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	"	"	"	7.220	1.056	7.220	1.056
Pierres de construction	"	"	"	80	75	80	75
Plâtre	"	23.850	2.820	155.361	23.916	179.211	26.736
Gaz carbonique liquide	"	310	853	3.690	9.938	3.940	10.811
Chlorure de sodium	"	144.050	21.641	674.165	110.023	818.215	131.604
Tissus de laine pour ameublement	"	5	245	7	400	12	645
Tapis de laine	Mètres carrés	309,68	20.588	269	16.405	578,68	36.997
Vêtements en laine	Kilos	35	2.310	170	8.336	205	10.646
Couvertures de laine tissée	"	13	260	159	2.740	172	3.000
Peaux seulement tannées	"	105	996	223	4.220	328	5.216
Peaux préparées	"	566	11.819	1.653	41.437	2.219	52.776
Babouches	"	75	1.660	586	13.308	661	14.968
Maroquinerie	"	5	221	"	"	5	221
Machines agricoles	"	"	"	120	1.540	120	1.540
Meubles sièges	"	"	"	613	1.635	613	1.635
Meubles autres que sièges	"	12	170	2.538	6.386	2.550	6.556
Autres ouvrages en bois	"	110	180	22.983	46.711	23.093	46.891
Cordages de sparte	"	"	"	1.758	2.172	1.758	2.172
Vanneries de toutes sortes	"	"	"	585	1.790	585	1.790
Nattes alfa et jonc	"	"	"	427	970	427	970
Liège ouvré, bouchons	"	5	162	99	1.611	104	1.773
Bimbeloterie	"	"	"	100	250	100	250
Totaux			277.642		3.426.323		3.703.965

NOTA. — Les blés de semence ont été repris pour le cinquième de leur valeur réelle.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 mars 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	25	11	27	29	92	9	"	2	"	11	1	"	4	13	18
Fès	"	"	1	2	3	2	1	1	9	13	1	"	1	1	3
Marrakech	1	5	"	2	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	2	43	"	"	45	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	4	75	"	6	85	3	"	"	"	7	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	1	8	1	17	27	14	30	2	28	74	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	33	142	29	56	260	31	35	5	37	108	2	"	5	14	21

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 14 au 20 mars 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 260 personnes, contre 325 pendant la semaine précédente et 156 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 108 contre 174 pendant la semaine précédente et 207 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industries extractives	2
Industries de l'alimentation	3
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries métallurgiques et mécaniques	1
Industries du bâtiment et des travaux publics	6
Manutentionnaires et manœuvres	114
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	19
Soins personnels	1
Services domestiques	103
TOTAL.....	260

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.939	275	2.214	2.209	+ 5
Fès	36	3	39	72	- 33
Marrakech	18	10	28	26	+ 2
Meknès	49	3	52	53	- 1
Oujda	40	2	42	42	"
Port-Lyautey	43	10	53	51	+ 2
Rabat	308	38	346	342	+ 4
TOTAUX.....	2.433	341	2.774	2.795	- 21

Au 20 mars 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.774, contre 2.795 la semaine précédente, 2.851 au 20 février dernier et 2.120 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 20 mars 1938, est de 1,84 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,08 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	52	»	430	6	599	960	2.047
Fès	5	1	24	1	74	26	131
Marrakech	5	2	5	2	20	15	49
Meknès	18	»	6	4	10	13	51
Oujda	1	»	18	»	54	18	91
Port-Lyautey ..	3	1	19	5	25	37	90
Rabat	40	»	149	»	231	314	734
TOTAL.....	124	4	651	18	1.013	1.383	3.193

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 21.021 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 360 pains et 5.513 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 920 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.760 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 8.093 repas.

A Meknès, 3.255 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 3.628 repas et de 133 kilos de farine.

A Rabat, 2.742 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites.

Echelle : 1/100.000^e

Casablanca : 3-4 ;

Dadès : 4-6.

Echelle : 1/200.000^e

Ouezzane ;

Azrou ;

Fès.

Editions du service géographique de l'armée.

1/50.000^e, Ain-Taoudja, édition provisoire 1937 ;

1/50.000^e, Oulad-Aïssa, édition provisoire 1938.

Afrique au 1/500.000^e, en couleurs, type aviation :

Alger, édition 1938 ;

Oran, édition 1938 ;

Constantine, édition 1938 ;

Orléansville, édition 1938.

Afrique au 1/1.000.000^e, en couleurs :

Erg Chech, édition 1937 ;

Casablanca, édition 1936.

Catalogue des cartes anciennes : édition 1938 (prix : 3 fr. 50).

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC